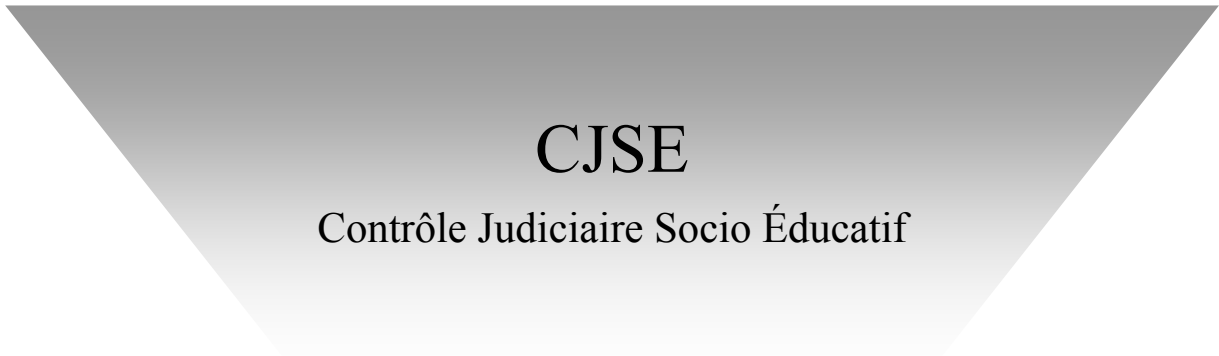




Mission Recherche
Évaluation Mesures Socio-Judiciaires
avec le concours de la Délégation Interministérielle à
l'Innovation sociale et à l'économie sociale



CJSE
Contrôle Judiciaire Socio Éducatif

Rapport d'enquête 2005

par
Reynald BRIZAIS
UFR de Psychologie
Jean-Claude LAFON



Remerciements...

Au Président de la Fédération Citoyens et Justice, Thierry Lebéhot, et son Conseil d'Administration,

À Denis L'Hour, Directeur général, à Francis Bahans, Directeur Général Adjoint, et à l'équipe administrative de la Fédération,

Aux Membres du Groupe d'appui,

À Patrick Martin, Directeur de l'AAE 44, Président de la Commission Évaluation, et aux membres de cette commission,

À Alain Bastin, Directeur, et Jean-Paul Malossanne, Chef de Service du CJSE et son équipe, pour leur accueil lors des phases d'investigation sur le site ARESCJ - Bordeaux,

Aux magistrats du TGI de Bordeaux, aux avocats du Barreau de Bordeaux, qui ont accepté d'être interviewés,

À toutes les personnes qui ont, lors de l'enquête nationale, donné de leur temps pour répondre à nos questionnaires.

I

Les orientations de la méthode

- Une conception affirmée de la recherche et de l'évaluation6
- Deux modalités d'évaluation.....7
- L'implication des acteurs8
 - *Évaluation de l'efficacité : le rapport des effets-résultats à des objectifs...*
 - *Du côté de l'effectivité. Étude des protocoles qui sont appliqués.*
- Une démarche de recherche-action en 5 phases10

II

La problématique du CJSE

À partir de l'enquête exploratoire auprès de l'équipe de l'ARESCJ — Bordeaux

- Quatre axes pour décrire la pratique de CJSE12
- Le processus du CJSE, de l'évidence du contrôle à l'intérêt de « tenir parole »15

III

Les résultats

- La population du CJSE21
- Type de procédure et nature de l'infraction.....23
- Cadre institutionnel et fonctionnel du CJSE – État des lieux des Associations socio-judiciaires
 - Une ancienneté relative des Associations gestionnaires.....26
 - L'activité globale des services.....26
 - L'activité en CJSE27
 - Ressources internes et externes disponibles28
 - Implantation des Services33
 - La taille des équipes CJSE34
 - Profil des intervenants35
- Protocole et conduite des mesures
 - Phase de lancement du CJSE40
 - Durée du CJSE41
 - La phase inaugurale du suivi CJSE proprement dit42
 - Structure des entretiens46
- Appréciations des effets du CJSE
 - Attentes et stratégie des Magistrats.....48
 - Les effets de la mesure54

Conclusion

- Point de vue critique sur les Associations et leurs Services61
- *Annexes :*
 - ...Étude statistique de l'échantillon de 1803 sujets suivis par l'AResCJ Bordeaux [1993-2004] 68*

Mission de Recherche pour l'Évaluation des Mesures Socio-Judiciaires

Objectif 2005

Une mission de recherche pour l'évaluation des mesures socio-judiciaires nous a été confiée à l'initiative exclusive de...

Citoyens et Justice

Fédération nationale des Associations Socio-Judiciaires

8, rue du Petit Goave BP 94 33008 Bordeaux Cedex

Tél. 05-56-99-29-24 - Fax 05-56-99-49-65

email : federation@citoyens-justice.fr

Les axes stratégiques de cette recherche étaient d'emblée orientés vers différents objectifs :

- Positionner durablement les Associations « socio-judiciaires » dans leur rapport à l'appareil d'État en leur reconnaissant une véritable capacité à prendre en compte et traiter une gamme d'interventions dans le cadre des mesures de troisième voie.
- Démontrer la pertinence de ce réseau associatif professionnalisé et fortement institutionnalisé dans la conduite de ces mesures.
- Préciser des protocoles
 - De mise en œuvre des mesures [en intégrant la temporalité dans les protocoles]
 - De rapport entre :
 - Service et Magistrats
 - Service et autres acteurs impliqués
- Révéler les perceptions sociales à l'œuvre dans ce champ aux acteurs multiples [Responsables et intervenants en socio-judiciaire, magistrats, avocats, réseaux de partenaires, justiciables – auteurs et victimes), pris dans des logiques d'intérêts nécessairement différenciées et pour partie contradictoires.

Sur la base d'une démarche de **recherche-action**, il s'agit de mettre en œuvre une série d'investigations de terrains auprès des acteurs impliqués aux différents endroits et niveaux des MSJ [Mesures Socio-Judiciaires].

La démarche de recherche a été initiée à partir de sites-pilotes pour chaque mesure étudiée.

Le but est l'établissement d'indicateurs qui puissent servir à terme de base aux procédures d'évaluation engagées par les différents services ayant en charge ces mesures. Sans prétendre normaliser au sens strict ces pratiques, il s'agit de construire un cadre problématisé et validé de manière partenariale, susceptible de garantir les prestations mises en œuvre par les Associations socio-judiciaires. A contrario, la présente recherche ne vise pas à établir la pertinence en elles-mêmes des mesures, mais bien la pertinence de l'exécution de ces mesures par les Associations socio-judiciaires.

L'ensemble du dispositif a été validé constamment par la Commission Évaluation de Citoyens et Justice, représenté par M. Patrick Martin, son président, et a fait l'objet de consultation d'un Groupe d'appui¹, rassemblant de manière élargie les acteurs institutionnels pertinents pour chaque mesure évaluée.

¹ Voir en annexe la composition de ce Groupe d'appui.

I

Les orientations de la méthode

Une conception affirmée de la recherche et de l'évaluation...

Le dispositif est ici pensé comme une « recherche-action », dont le principe général est l'implication des acteurs du problème dans le processus de la recherche. La psychosociologie a été à l'initiative du développement de cette lignée de recherche (Lewin²)... Cette discipline prend pour angle d'analyse des réalités qui constituent son objet d'étude et le moyen de ces analyses l'articulation du sujet (au sens psychologique) et des institutions dans et par lesquelles il existe.

La recherche-action traverse l'histoire de la psychologie sociale. Si elle appartient pour certains auteurs aux années « classiques » de la discipline (Beauvois, Ghiglione, 1989)³, d'autres, dont nous sommes, s'intéressent à son actualité (Levy, 1984 ; Dubost, 2001 ; Amado, Lévy, 2001 ; Coënen, 2001 ; Dubost, Lévy, 2002)⁴, étant soucieux de fonder dans ce champ de pratiques un écart construit avec une psychologie sociale « managériale » (Diet, 1998)⁵. Dans le même temps, il s'agit de discuter la valeur du tiret qui articule (et donc sépare) recherche et action, et de se défier du caractère « magique » du lien ainsi établi (Dubost, 1984)⁶.

Le processus d'une recherche-action doit être appréhendé comme une suite de *moments* (Lévy, 1997)⁷. Le premier moment (celui de l'acte clinique ou de consultation) met en relation chercheurs-intervenants et « système-client ». Une réflexion dans l'après-coup permet de formuler les questions que le travail d'intervention a fait émerger. Le troisième temps est celui de la communication des acquis de l'expérience. Le quatrième est la mise en perspective des connaissances ainsi produites. La recherche-action est un « processus d'échange généralisé, engageant une dynamique de communication, de connaissance et d'interconnaissance entre les différents lieux de la société (ceux du travail et de l'action concrète, de la réflexion théorique et de l'analyse, du politique et du décisionnel)... (Dubost, Lévy, 2002)⁸.

La recherche-action est fondée, depuis son invention, sur cette position forte de refus de réponses a priori à des problèmes sociaux, émergeant dans des contextes spécifiques, portés à l'origine de leur émergence par des acteurs impliqués dans des pratiques repérées (travail productif de type industriel, de service, intervention de soin, travail dit social, éducation spécialisée, formation...). Ceux-ci cachent dans l'évidence même de leur affirmation (traduite parfois dans une commande d'intervention adressée au psychosociologue) des problématiques rarement décryptées par le commanditaire, et inaccessibles immédiatement au chercheur.

Le travail prend ici l'allure d'une élaboration mutuelle, sans être naïvement pensée comme égalitaire. Le chercheur avance avec ses références et ses méthodes, qui fondent sa légitimité. Il accepte d'aller à la rencontre de savoirs-déjà-là, aux statuts épistémologiques divers (représentations sociales, idéologies, fantasmes, mais aussi savoirs empiriques efficaces). Nous intéresse ici une relative inversion de l'angle classique d'analyse de la « résistance des acteurs » (membre de l'organisation), pour aborder la résistance de l'intervenant-chercheur, face à l'omniprésence de ces savoirs. Celui-ci est en effet constamment provoqué sur le terrain de ce qu'il pourrait aisément désigner comme ignorance, erreur, approximation, opinion, et ce d'autant qu'il arrive plus chargé de savoirs théoriques éprouvés. L'analyse de cet écart constitue un axe déterminant de la valeur heuristique de la recherche-action.

Dans le présent projet de recherche, cette méthodologie de recherche-action s'inscrit par ailleurs dans le champ de plus en plus présent de l'évaluation des pratiques sociales. L'évaluation est ici abordée à partir de l'étymologie même du terme *évaluer*, affecter une valeur à un objet. L'évaluation de processus humains suppose de fait cette perspective axiologique. Ni réductible à des mesures (mais pouvant prendre appui sur elles), ni simple comptabilité, elle ouvre l'obligation d'un sens donné aux phénomènes observés.

² Lewin (K.), « Décision de groupe et changement social », in Lévy A. (1964). *Textes fondamentaux*. Paris : Dunod.

³ Beauvois J.-L., Ghiglione R. (1989). Psychologie sociale et organisations. In Monteil J.-M., Fayol M. *La psychologie scientifique et ses applications*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.

⁴ Lévy A. (1984). La recherche-action et l'utilité sociale. *Connexions*. N°43. pp. 81-97.

⁵ Diet E. (1998). Management sectaire et psychosociologie : les avatars de l'intervention. *Connexions*. N°71. pp 175-185.

⁶ Dubost J. (1984). Une analyse comparative des pratiques dites de recherche-action. *Connexions*. N°43. pp. 9-28.

⁷ Lévy A. (1997). *Sciences cliniques et organisations sociales*. Paris : PUF.

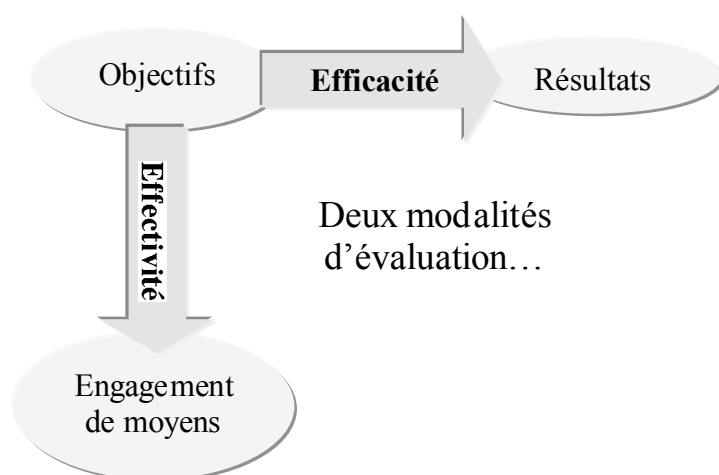
⁸ Dubost J. ; Lévy A. (2002). *Vocabulaire de psychosociologie*. Ramonville Ste Agne : Éd. ÉRÈS.

L'intervention sur les valeurs est « en train de devenir un champ nouveau » (Rouchy, 1998) et pour laquelle la recherche-action apparaît comme particulièrement pertinente. L'évaluation comme processus d'affectation de valeurs (Barbier, 1990)⁹ constitue un axe principal du présent module. La thématique est fortement présente actuellement sur le terrain des institutions sociales et médico-sociales (sous la contrainte externe de la Loi 2002-2 de Rénovation de l'action sociale et médico-sociale). La mise en place de protocoles d'évaluation – à partir de démarches de recherche-action, constitue déjà une pratique courante (Brizais, 2002)¹⁰.

Le recours à l'objectivation, la capacité à conseiller les organisations, la connexité active entre l'Université et les sphères du travail : entreprises, institutions sociales médico-sociales, administrations... sont des enjeux pour nous centraux.

C'est dans cet esprit que nous avons accepté la commande de la Fédération Citoyens et Justice.

Deux modalités d'évaluation...



La pratique évaluative telle qu'elle s'est développée au cours de ces vingt dernières années en France sur le terrain du social a conduit à distinguer deux types d'évaluation. L'évaluation, dans son approche classique et la plus immédiate, propose de rapporter des objectifs annoncés à des résultats observés. On la parle alors en termes d'efficacité. Mais il s'agit aussi dans ces pratiques où l'humain domine, de rapporter les objectifs aux moyens engagés, dans leur modalité comme dans leurs fonctionnements. On la décline alors en termes d'effectivité (Favard, 1991¹¹).

Par ailleurs, dans cette culture, et en conformité avec l'orientation principale de toute pratique à caractère social ou médico-social, l'obligation de moyens prime, et en ce sens s'articule, sur l'obligation de résultats...

C'est dans la perspective d'une telle articulation que nous situons notre démarche.

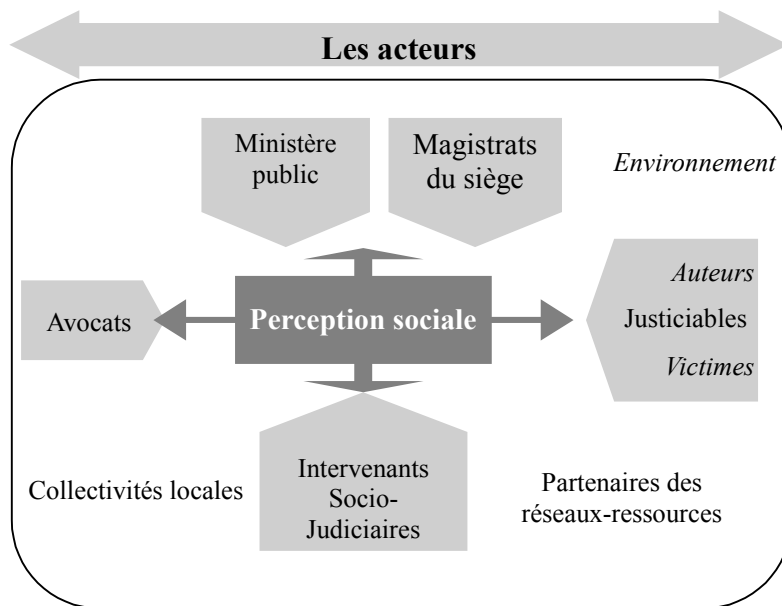
⁹ Barbier J.-M. (1990). *L'évaluation en formation*. Paris : P.U.F.

¹⁰ Protocole d'Évaluation de la production sociale des Centres d'Aide par le travail. Contrat avec CREA (Centre régional pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes Inadaptés des Pays de Loire, et ARDICAT, Association Régionale des directeurs de Centres d'Aide par le travail – Pays de Loire. Le PEPS est diffusé par ces organismes, sur un support CDROM, accompagné du logiciel PEPSInfo – Saisie et analyse de données, mis au point par R. Brizais. Le second outil, PRÉCAP, PROtocol d'Évaluation des Capacités et Aptitudes Professionnelles des personnes handicapées, a été élaboré dans le cadre d'une collaboration avec des CAT du Choletais (49), dans le cadre d'un contrat AGEFIPH. Il porte sur une appréciation de l'employabilité en milieu ordinaire des personnes handicapées, et a été mis au point à partir d'une recherche-action engageant des personnes handicapées en situation d'insertion, des chefs d'entreprise accueillant ces personnes et des référents médico-sociaux assurant le suivi des personnes en milieu spécialisé.

¹¹ Favard-Drillaud A.-M. (1991). *L'évaluation clinique en action sociale*. Toulouse : Erès.

L'implication des acteurs...

L'évaluation suppose un recueil de données sur le problème étudié auprès des acteurs. Les mesures socio-judiciaires impliquent une gamme large d'acteurs ; certains sont au premier rang des enjeux et de la fonctionnalité de ces mesures, d'autres, plus périphériques, n'en restent pas moins pertinents pour apprécier l'impact et la perception sociale que ces mesures entraînent.



Évaluation de l'efficacité : le rapport des effets-résultats à des objectifs...

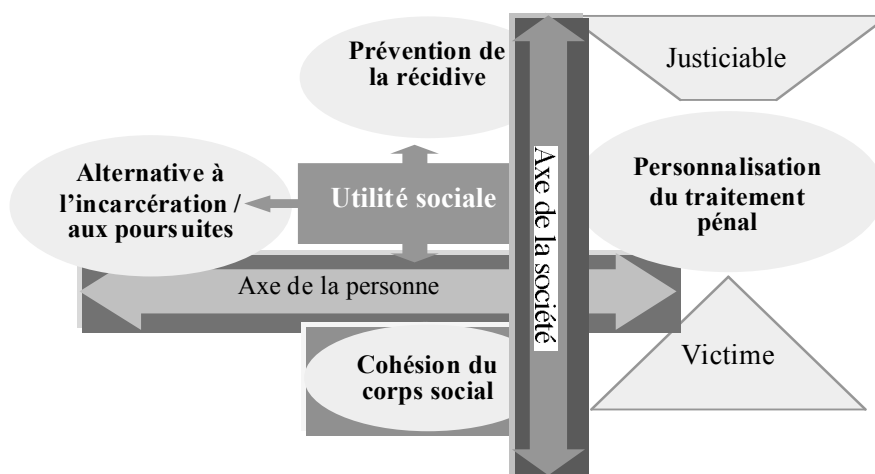
Selon Barbier (1990)¹², l'acte d'évaluer suppose de mettre en rapport du référé (des matériaux constitués en vue de l'évaluation) avec un référent (critères, normes, objectifs).

Les mesures socio-judiciaires visent ou intègrent quatre objectifs différenciés qui à leur croisement constituent ce que nous conviendrons

d'appeler leur « utilité sociale ». Dans le domaine des phénomènes que nous étudions ici, il est en effet plus juste de les traiter du point de vue de leurs effets en termes d'utilité, plutôt qu'en termes de simples résultats. Les causalités à l'œuvre sont ici rarement directes, reliant à une cause un effet, mais clairement complexes. Cette complexité causale ne nous prive pas de toute appréciation des impacts observables sur la réalité sociale. L'utilité réfère autant à une question d'apparence simple : à quoi cela sert-il ? Quels en sont les usages, mais aussi quelles utilisations peut-on observer ? Au bout du compte, la question devient : « à qui cela sert-il » ? Ceci inscrit la finalité dans une positivité supposée, au moins attendue, si possible vérifiée.

Ouvrir des alternatives à l'incarcération ou aux poursuites, mettre la personne délinquante dans la perspective de non-récidive, personnaliser le traitement pénal, et répondre à l'attente de cohésion sociale qui s'exprime fortement, sont autant de déclinaisons de cette utilité sociale du traitement socio-judiciaire des justiciables.

Deux axes sont donc repérables... L'un prend en compte la dimension de la personne, qu'elle touche au justiciable lui-même, voire la victime, qui est intégrée chaque jour davantage dans une perspective légitimement élargie du traitement pénal de la déviance. L'évitement de l'incarcération, quand il est jugé possible, apparaît



comme une perspective souhaitable, même si elle met à l'épreuve le corps social global au plan de sa compréhension et de son acceptation. La personnalisation de la justice, et singulièrement du traitement pénal, n'est pas une *humanisation*, fondée sur une conception idéaliste de ces processus. Elle concerne la prise en compte radicale de la personne, justiciable, mais aussi victime, dans des procédures parfois

¹² Barbier J.-M. (1990). L'évaluation en formation. Paris : PUF.

fortement administrées, qui font courir le risque d'une dilution de la personne au profit d'un dossier, d'une affaire... La personnalisation prétend placer au cœur des procédures la personne, comme référence constante et première des faits, des actes, des techniques, et des procédés.

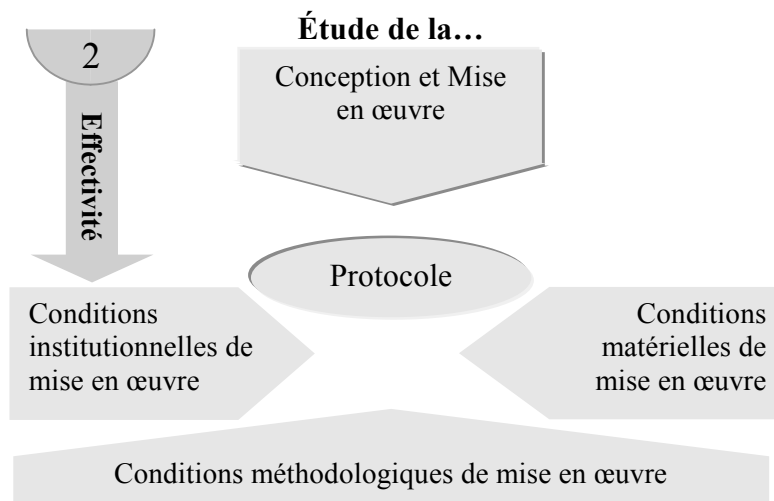
L'axe vertical, axe de la société, renvoie l'utilité plutôt vers le corps social global. La prévention de la récidive reste une préoccupation. Le fait de veiller à ce que le sujet ayant posé des actes de délinquance ne s'inscrive pas dans une « carrière » (au sens de Goffman), voire de lui éviter autant que faire se peut une chronicisation de son recours à la déviance dans son mode d'être au monde, à défaut de pouvoir prétendre être un objectif systématique peut être posé comme une orientation constante de ces mesures.

Derrière ces mesures, on attend aussi un impact sur la dynamique sociale globale, à la fois sur les taux de délinquance, les formes, la visibilité de cette délinquance, et plus généralement sur tout ce qui vient au fond délier le corps social, interprétant l'acte délinquant comme une certaine manière de rompre le lien et de mettre en cause la cohésion du corps social.

L'axe de la société porte donc des attentes, qui risquent d'entrer en contradiction à certains moments avec celles de l'axe de la personne. En tout cas, elles présupposent une tension, du point de vue des revendications ou positionnements des acteurs, certains étant peut-être plus du côté d'une perception sociale placée dans la perspective de la personne, d'autres plutôt dans une perception sociale où domine l'exigence de cohésion sociale.

Au total, dans cette recherche, il s'agit de montrer comment les perceptions sociales des différents acteurs s'organisent, d'en révéler les convergences autant que les écarts, c'est-à-dire la dynamique.

Du côté de l'effectivité. Étude des protocoles qui sont appliqués.



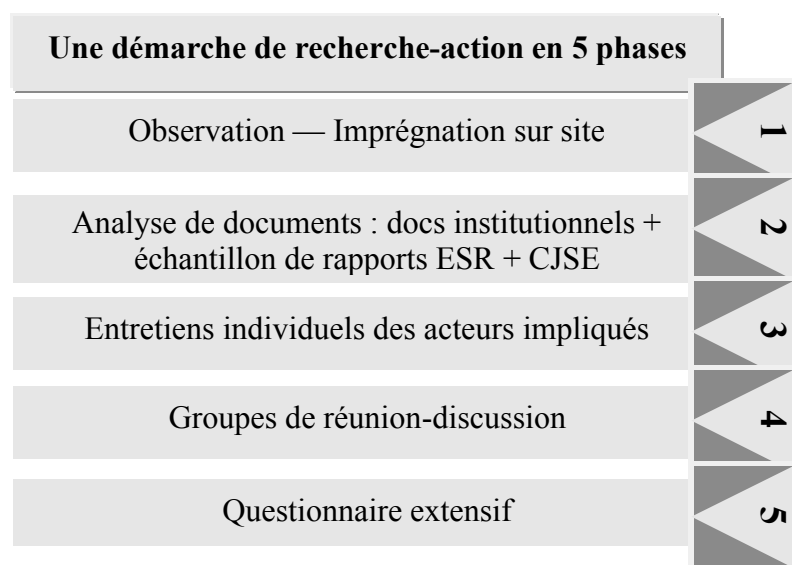
Jusqu'à présent la Fédération a fait un gros travail d'élaboration des guides pour chaque mesure, construit sur un plan identique : des attendus, une démarche et des méthodes proposées.

Ici, il s'agit de se situer dans une autre perspective en allant voir sur les terrains les modalités concrètes d'engagement de ces mesures.

On sait qu'il y a toujours une impossibilité à ce que les pratiques se conforment strictement aux prescriptions, quelle que soit leur qualité. C'est d'ailleurs cet écart obligé qui justifie la nécessité d'une évaluation.

Les indicateurs seront ici construits d'une manière plus classique, en vue de révéler les conditions institutionnelles, matérielles et méthodologiques effectives de mise en œuvre des mesures.

Une démarche de recherche-action en 5 phases



Le plan de recherche prévu procède de cinq modalités différenciées de mise en œuvre méthodologiques pour le recueil des données et leur exploitation. Ces cinq modalités constituent pour partie des phases, certaines pouvant être avancées en parallèle à certains moments.

L'*implantation* du chercheur sur le terrain est une étape obligée. Elle vise à inscrire le chercheur dans le cadre ordinaire de fonctionnement du site. Les *entretiens approfondis de recherche* ouvrent la possibilité d'une expression non pas tant « personnelle » au sens commun, que « subjective », au sens psychosociologique. La parole

qui s'exprime est nécessairement positionnée ; elle met en scène et révèle non pas des idées personnelles, mais bien des positionnements singulièrement tenus dans des positions nécessairement communes (statut). Le *groupe de réunion-discussion*, technique historiquement nouée à la Recherche-action, met ici au travail le groupe des intervenants socio-judiciaires interviewés dans la perspective de les faire réagir sur la problématisation du problème que nous avons repérée dans la phase exploratoire. Le temps d'interview, ou de réunion, consacré à l'étude, est distrait du temps de travail des salariés. Il s'agit là d'un autre coût de la recherche moins visible que le coût réellement facturé. Le fait de procéder à partir de sites-pilotes suppose d'aller pour un autre temps vers une exploration plus large de l'échantillon disponible. Il est donc ici prévu de mettre en place à terme une *enquête par questionnaire* auprès des adhérents de la Fédération, mais également de mettre en œuvre des modalités de type « carrefour » permettant sur une séquence courte de faire se rencontrer dans un espace-temps commun d'expression des acteurs de moindre proximité pourtant intéressés aux questions discutées.

Déroulement de la recherche CJSE à partir du Site pilote — ARESCJ - Bordeaux

Phase Initiale sur site pilote	Observation — Imprégnation sur site		Deux journées
	Analyse de documents	Données — 1999 2004 = 1803 fiches	Traitement de la base par logiciel Statistica
		Rapports — Fév 2003 - 2004 = 146 rapports CJ	Extraction de 100 rapports / traitement par logiciel Alceste
	Entretiens approfondis de recherche des acteurs impliqués	Responsables + Intervenants socio-judiciaires	10 interviews
		Magistrats	5 interviews
		Avocats	2 interviews
Groupes de Réunion-discussion avec les intervenants socio-judiciaires			1 séquence
▼ Enquête nationale / Réseau Citoyens - Justice			
Phase extensive	Questionnaire informatisé / Service		33 réponses
	Questionnaire informatisé / Intervenant		100 réponses
	Questionnaire – papier Magistrat		54 réponses
	Questionnaire – papier Justiciable		67 réponses

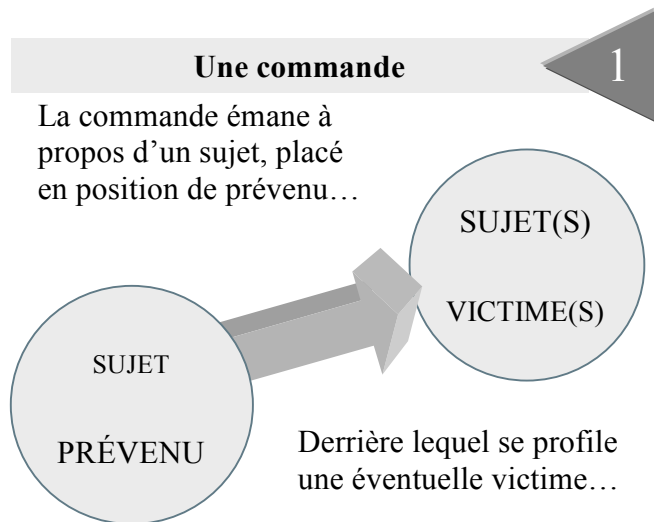
II

La problématique du CJSE

À partir de l'enquête exploratoire
auprès de l'équipe de l'ARESCJ — Bordeaux

Quatre axes pour décrire la pratique de CJSE

Toute pratique sociale est possible à décrire du point de vue de ses enjeux. Ceux-ci sont multiples. Ici, nous viserons, conformément à notre orientation, à révéler les éléments psychosociaux qui motivent cette pratique du CJSE, autant que ceux qui sont engagés par elle. Quatre axes descriptifs sont à retenir pour décrire la pratique en CJSE : une commande, une mise en œuvre, une utilisation, une évaluation...



La **commande** émane d'un Magistrat Siège, à propos d'un sujet, placé en position de prévenu par une poursuite judiciaire, et derrière lequel se profile une éventuelle victime (plus ou moins révélée selon le type d'actes qui ont motivé la mise en cause)... Elle est adressée [selon des modalités variables] à une personne morale, service de contrôle judiciaire socio-éducatif, d'une Association¹³. La commande est donc médiatisée par la personne morale, avant de transiter vers l'intervenant socio-judiciaire... Cela est astucieusement utilisé par l'intervenant socio-judiciaire pour construire un espace dans une position d'« autonomie relative maximale ». Les intervenants ont à la fois une capacité d'initiative

assez ouverte, des processus de rendu-compte qui sont précis (voire très précis – système d'alerte du côté du CJSE). Dans l'espace d'intervention qui est créé par la délégation de pouvoir, il y a là la possibilité de construire un espace de travail pertinent.

La dimension de commande fait courir un risque du point de vue du vécu des acteurs. Elle ouvre de fait la porte à un vécu négatif de subordination à l'égard d'une autorité judiciaire affirmant de fait son autorité dans la forme même de transmission de sa commande. L'observation de ces modalités nous renseigne sur la représentation des places et de la valeur de chacun dans un tel lien de subordination. Notre enquête révèle ici plutôt un vécu positif de cette subordination, ce qui est rare chez les travailleurs sociaux. La conscience est aiguë quant à l'obligation externe qui pèse aussi bien sur le justiciable que sur l'intervenant, contraints l'un comme l'autre de s'inscrire dans une prescription externe qui initie leur rencontre. Loin d'être rejetée par les intervenants socio-judiciaires que nous avons rencontrés, elle est intégrée comme un déterminant principal du CJSE. Elle permet en particulier de maintenir un écart entre une posture seulement éducative ou seulement thérapeutique, et la posture spécifique d'intervention en CJSE. La prescription externe de la mesure, à la responsabilité et l'initiative seule du magistrat, apparaît finalement comme une garantie à l'ISJ. La rencontre socio-éducative est possible avec le justiciable précisément parce que c'est un autre terrain, le pénal-judiciaire, qui l'a imposée. Elle se conclut, soit à son terme prévu, soit à un terme avancé (pour des exigences de procédure, en cas de carence, ou de délitement) par décision externe.

La **mise en œuvre** relève de choix institutionnels dont la portée signifiante est très forte dans ce champ :

1. Choix d'implantation du service (distance au lieu de la commande...)
2. Choix du lieu d'intervention

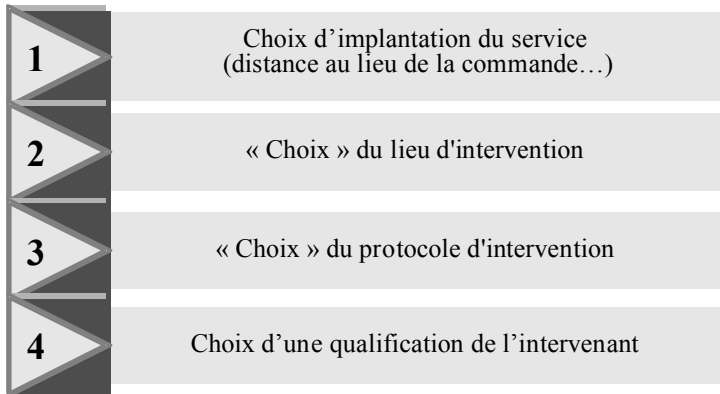
Il y a là quelque chose d'important. La distance relative, telle qu'elle est par exemple établie à Bordeaux, place à l'écart le justiciable et l'intervenant socio-judiciaire du cadre judiciaire dans sa visibilité matérielle. En même temps, du point de vue du rapport inter-institutionnel, association - TGI, cette distanciation physique doit céder le pas à une connectivité réelle. De la qualité de ces échanges dépend pour les acteurs la pos-

¹³ Pour les cas de figure qui sont concernés par notre recherche.

Une mise en œuvre

2

Des choix institutionnels dont la portée signifiante est très forte.



sibilité d'une intervention utile et conforme aux attentes réciproques. On peut donc dire qu'il faut à la fois une proximité inter-institutionnelle et une distanciation opérationnelle.

L'ISJ a besoin de ce déplacement pour engager le CJSE sur le chemin du socio-éducatif ; il se sert de cet écart matériel, autre lieu, hors tribunal, pour configurer un cadre adapté à la rencontre de CJSE. Il reste d'ailleurs assez volontairement à distance du TGI qui prescrit les mesures qu'il accompagne, déléguant au Chef de service ou au Directeur la responsabilité du lien interinstitutionnel. C'est en ce sens

qu'il importe que les mesures soient bien adressées au Service, et non à l'intervenant, et que les rencontres proprement dites de CJSE gagnent selon les ISJ consultés à se réaliser hors TGI. Nous discuterons cet aspect dans la partie suivante, sur la base des réponses données au plan national par les services et les intervenants consultés.

3. Le choix des protocoles d'intervention

Ce choix est relatif, du fait même du cadre juridique et du système d'attentes des commanditaires. En même temps, on observe une variabilité des pratiques des acteurs singuliers qui assument les mesures. Si des représentations semblent massivement partagées, il est clair que les mises en œuvre réintroduisent le « style » de l'intervenant. Le fonds commun met en avant des points durs dans cette pratique : la notion de cadre, et de respect du cadre ; la prise en compte de la personne dans l'au-delà et l'en-deçà de ses actes ; la mise en parole et le détour par la symbolisation, comme dépassement du passage-à-l'acte ; la notion d'accompagnement dans une durée.

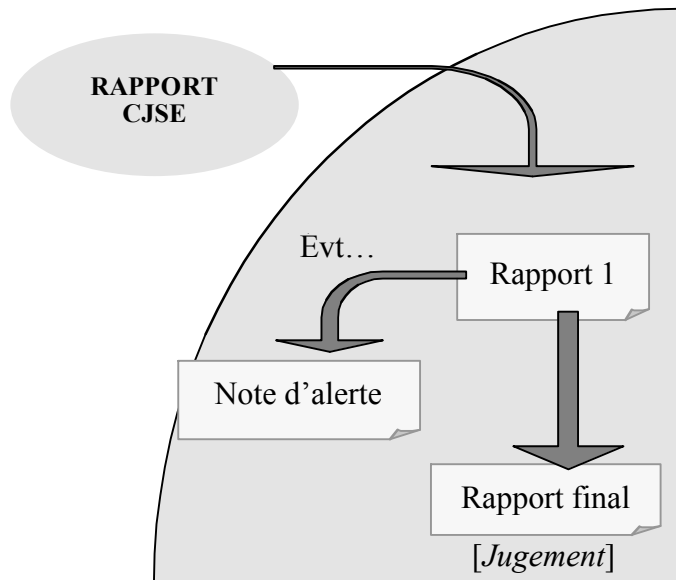
4. Le choix d'une qualification de l'intervenant.

On n'ouvre pas les mêmes conditions et les mêmes espaces selon la qualification de celui qui va assurer la mesure. Du côté du CJSE, l'on voit que les grandes formations professionnelles de référence, psychologique, éducation spécialisée, service social, peuvent être utilisées couramment. Mais en même temps, l'enquête initiale nous montrera que cette pratique n'est pas inscrite pleinement dans ces cultures professionnelles et/ou de métiers. Peu d'ISJ en avaient entendu parler pendant leur formation. Tous déclarent qu'ils ont dû adapter leurs pratiques antérieures, en quelque sorte s'acculturer au socio-judiciaire. Il y a là, nous le discuterons, une question centrale dans l'évaluation de ce champ. Si la qualification professionnelle est pensée comme indispensable par les intervenants eux-mêmes, et les responsables qui les encadrent, elle n'emprunte pas dans leur discours immédiat nécessairement les mêmes voies. Entre la revendication d'une identité professionnelle première, où l'intervenant se définit en priorité comme psychologue ou éducateur spécialisé, conformément à sa formation initiale, et une affirmation d'un nouveau métier, voire d'une nouvelle profession, les positions sont parfois tranchées.

L'accord se fait pourtant chez tous sur la nécessité d'une qualification, et l'impossibilité d'aborder cette pratique sans un repérage sérieux tant au plan juridique, ce que beaucoup ont dû réaliser dans l'après-coup, que de la capacité d'analyse psychosociale. La bonne volonté ne suffit pas, telle est la certitude partagée. La complexité des situations à traiter, le caractère parfois très obscur des motivations à l'œuvre chez le sujet, mais aussi le caractère parfois intolérable des actes produits, conduisent à la nécessité d'une distanciation que seule une formation adaptée peut garantir. Le risque de la complicité est particulièrement perçu, et redouté.

Une utilisation par des utilisateurs

3



5. L'utilisation du CJSE.

L'utilisation est à observer à partir déjà des cadres de définition requis pour la mesure. Le CJSE s'initie en priorité comme un moyen de garantir la représentation du justiciable, créant un lien forcé entre lui et le service de contrôle. Il relève là d'une utilisation constante dans cette phase présenteielle par le magistrat ordonnateur qui sera tenu alerté de la bonne tenue par le justiciable de la contrainte qui lui a été faite. Mais, le CJSE comporte simultanément une dimension dite « socio-éducative » qui ouvre une perspective de dépassement de cette dimension prépondérante de contrôle. Ici l'utilisateur du CJSE est le justiciable lui-même. Cette double dimension se matérialise dans le rapport final de CJSE versé au dossier au moment du jugement. Le magistrat du siège devient à ce moment un nouvel utilisateur potentiel du CJSE.

Mais l'utilisation qui est faite de ces mesures renvoie de fait à l'utilité perçue de ces dispositifs, c'est-à-dire à

l'évaluation immédiate qu'ils en font. Conçues dans une perspective énoncée d'alternative à l'incarcération, visant à éviter la détention provisoire, reste à vérifier comment chacun des acteurs situe l'utilité sociale de ces mesures.

Cette dernière remarque n'est pas spécifique au CJSE, mais intéresse toute pratique sociale dont on prétend faire une évaluation. Le chercheur chargé de cette évaluation sait et doit conserver ce savoir très présent tout au long de sa démarche que — d'une certaine manière — les systèmes qui lui commandent ses études n'ont pas besoin de lui.

En effet, l'évaluation est une posture agie par tous les sujets humains qui sont toujours-et-déjà porteurs de leurs évaluations. Il n'y a pas de vide d'évaluation, mais au contraire plutôt un trop-plein. Chaque acteur, chaque partenaire, a déjà ses avis, ses opinions, son jugement, et il les tient pour nécessairement plus vrais que ceux que d'autres pourraient avoir.

Le chercheur loin de fuir ou redouter ses évaluations déjà-là doit les prendre en compte, se mettre à leur écoute, pour ensuite prendre la parole à son tour et proposer une autre manière de dire une évaluation. C'est là notre ambition...

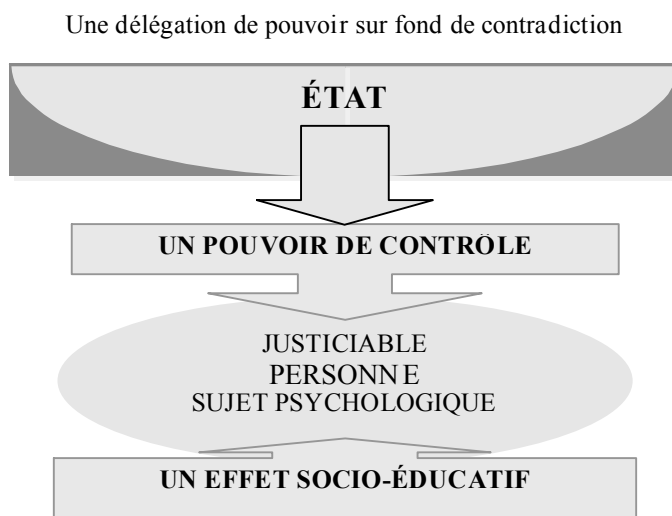
Le processus de cette mesure

Le CJSE, de l'évidence du contrôle à l'intérêt de « tenir parole »

Les éléments ici présentés concernent au premier angle d'attaque de notre étude : la perception sociale de l'utilité sociale des mesures par les intervenants socio-judiciaires que nous avons rencontrés...

« Tenir parole » est la formule qui résume le CJSE, mais il s'agit de faire fonctionner cette formule dans deux sens.

Le sujet est engagé par les obligations qui pèsent sur lui. Sa capacité à s'y tenir, mais aussi la manière dont il se situera dans cette problématique du « respect d'obligations » sont deux éléments-clé du CJSE. Dans le même temps, il trouve là un espace-temps de parole qu'il pourra (ou non) s'approprier.

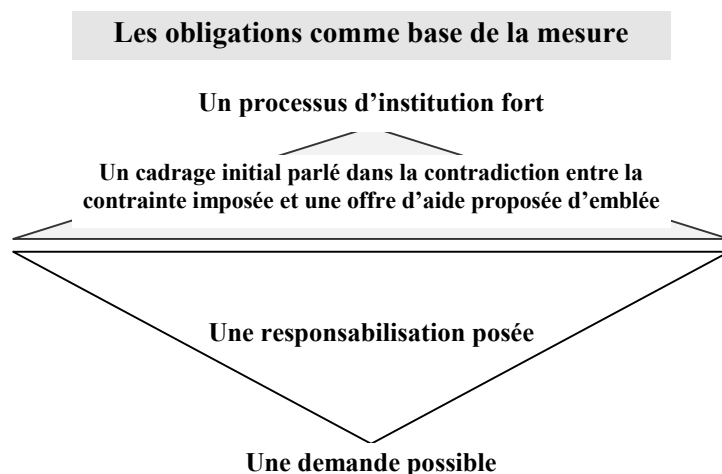


Le CJSE apparaît dès son intitulé comme une mesure en apparence paradoxale. D'un côté, et en premier, on trouve énoncé le contrôle dont le sens est précisé par le qualificatif *judiciaire*. À ce titre, le service habilité à exercer des mesures de CJSE reçoit une délégation de pouvoir, et se voit transférer – en tant que personne morale – l'exercice d'un pouvoir de contrôle sur le justiciable.

C'est une responsabilité lourde qui est fortement présente dans l'esprit des intervenants du CJSE. Mais ils comprennent tout l'intérêt pour eux de situer le lieu de

cette délégation dans l'institution qui est destinataire des mesures de CJSE. Ils sont très conscients du fait que « pratiquement » ce sont eux qui vont assurer l'essentiel de l'obligation qui pèse sur le Service. Ce sont eux qui fixeront le rythme des rencontres, eux qui vérifieront le respect de ce cadre par le justiciable, eux qui signaleront les carences ou manquements à leur propre autorité (chef de service, directeur). C'est devant cette autorité qu'ils entendent rendre des comptes en priorité. Le jeu institutionnel est bien compris, par ces acteurs de base, *qui nous signalent que d'autres échelons semblent parfois moins bien le comprendre (cf. conclusion)*.

De l'obligation à une demande possible



Le cadre initial de rencontre entre l'intervenant socio-judiciaire et le justiciable est d'emblée rapporté – et à rapporter – aux obligations qui supportent le CJ, à commencer par celle de venir rencontrer à un rythme défini un Service de CJSE désigné.

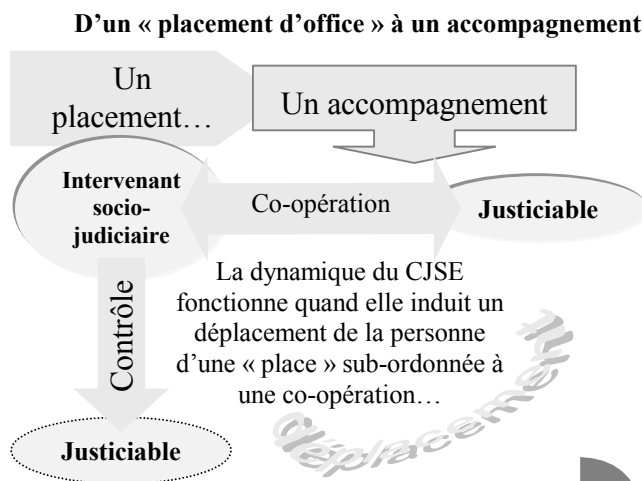
Le sujet se présente dans la rencontre non pas parce qu'il est porteur d'une demande, mais parce que pèse sur lui une prescription forte, de type pénal. Comment alors

sur la base de cette non-demande construire quelque chose qui rende possible une intervention de type socio-éducatif ? Le cadrage initial est parlé d'emblée dans cette contradiction entre une contrainte imposée et une offre d'accompagnement. Il y a un processus d'institution fort, une mise en scène, presque de l'ordre d'un rituel, posé dans le décalage entre institution et intervenant. Celui qui va mettre en place le CJSE, seul ou de manière conjointe avec l'intervenant chargé du suivi, est un cadre de l'institution, responsable de service, et ensuite l'intervenant socio-judiciaire entrera en scène, ou assumera seul la conduite de la mesure.

Le principe d'une responsabilisation du justiciable comme de l'intervenant est posé dès l'entrée ; il y a un contrôle qui sera vraiment exercé. On vise la responsabilisation de la personne dans un cadre qui serait déresponsabilisant, s'il n'était qu'un cadre de sanction, et de peine, aménagé. Le contrôle vient donc servir de levier à l'activation du sujet.

Le CJSE relève d'un placement sous contrôle judiciaire.

La dynamique du CJSE, autrement dit l'utilité sociale, fonctionne telle que les intervenants la voient, quand elle induit un déplacement.



Au départ, l'intervenant incarne le pouvoir de contrôle ; c'est lui qui donne les rendez-vous, qui vérifie que la personne s'y rend. Il représente cette obligation forte de contrôle, ce qui place le justiciable dans une logique de subordination.

Comment réussir à déplacer vers un accompagnement ? Produire cet effet de déplacement n'est pas annuler le contrôle, mais bien ouvrir une contradiction qui s'ouvre. L'affirmation est partagée chez tous les intervenants socio-

judiciaires que nous avons interviewés. On peut être dans une logique d'accompagnement tout en maintenant une logique de contrôle, qui ne doit pas disparaître mais seulement s'estomper...

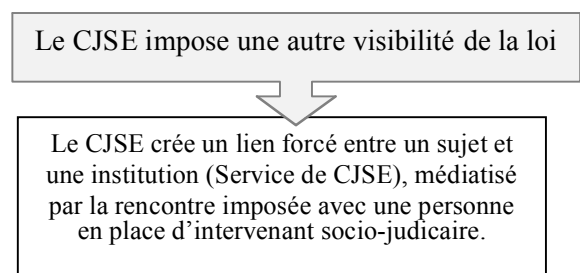
Au départ de cette situation, le sujet a été arrêté, déjà au sens policier du terme. La loi est venue bloquer la déviance. Le CJSE impose à nouveau une visibilité de la loi.

Le CJSE ne démarre pas comme une intervention de type médico-social ; il y a quelque chose de plus fort qui est posé. La dimension de contrôle est posée et assumée par les intervenants.

Le CJSE est une rencontre imposée avec une personne.

1

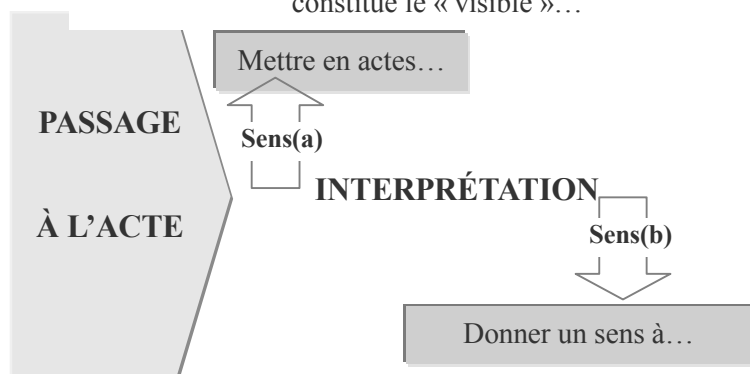
Le sujet arrêté — Quand la loi s'impose au sujet



Le sujet interpellé – De la conscientisation du passage à l'acte à l'élaboration d'un sens

2

Le passage à l'acte s'impose comme une évidence... Il constitue le « visible »...



Sa visibilité masque pourtant souvent au sujet le sens qu'il porte.

Dans ce cadre imposé, les intervenants cherchent à mettre en œuvre une logique d'interprétation. Il s'agit de faire passer le sujet d'une interprétation à une autre. Interpréter a deux acceptions en français ; un premier sens de mettre en acte, incarner, et le second sens, affecter une signification.

Le CJSE est une opportunité de passer d'une forme d'interprétation symptomatique à une interprétation où le sujet se rend présent et peut commencer à entendre le sens de ses actes.

Le sujet parlé — L'appropriation d'un espace-temps de parole

3

Tant qu'il est dans le passage à l'acte, le sujet se passe de mots, il n'a pas besoin de la parole. Le sujet peut répéter les actes, dans une réitération qui peut devenir récidive, sans jamais mettre en parole ses actes.

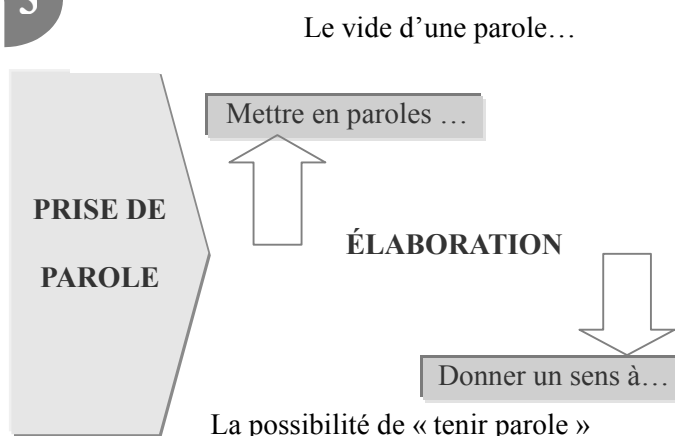
Dans les cas les plus extrêmes, on voit le psychopathe essayer de faire en sorte que ça ne parle pas (bâillonner la victime, faire en sorte qu'il n'y ait pas parole), de sorte que cet espace soit totalement dévolu à sa jouissance.

Le vide d'une parole, c'est ce qui est remarqué au départ par les intervenants. Les sujets du CJSE ont peu de possibilité et peu d'expériences de parole. La possibilité de tenir parole est ce que peut découvrir le justiciable dans un autre registre que celui des interrogatoires qu'il a subis dans la phase proprement policière et judiciaire de sa situation. Ici, on ne se situe plus du côté de l'interrogation, mais bien du côté de l'élaboration.

L'élaboration est le processus par lequel le psychisme se met au travail et reconstruit sur le mode d'un discours interne, pouvant permettre une expression, des éléments de sa réalité interne (motifs, motivations des actes, désir). Ici, la parole sert à reconstruire la réalité sur un autre mode, élaborer ce qui ne l'était pas et n'avait pas besoin de l'être, dans la mesure où par essence le passage à l'acte n'a pas besoin d'élaboration.

Le troisième aspect, et celui qui finalise l'effet théorique attendu du CJSE, est le changement de trajectoire. L'enjeu est de faire passer le sujet de la déviance à une déviation. La déviance est en apparence déjà un changement de trajectoire par rapport à ce que le social demande, réclame et attend, mais du point des enjeux psychiques, il s'agit au contraire du maintien de la trajectoire non déviée, directe, immédiate de la pulsion (principe de plaisir / principe de réalité). Le délinquant est celui qui va droit au but... de sa pulsion, celui qui n'a pas pu emprunter le chemin détourné de la norme sociale, nécessairement plus long, plus coûteux aussi.

Les intervenants constatent dans leur expérience concrète que les sujets qu'ils rencontrent couramment sont finalement peu présents dans leurs actes, souvent portés par leur environnement, inscrits dans des pratiques

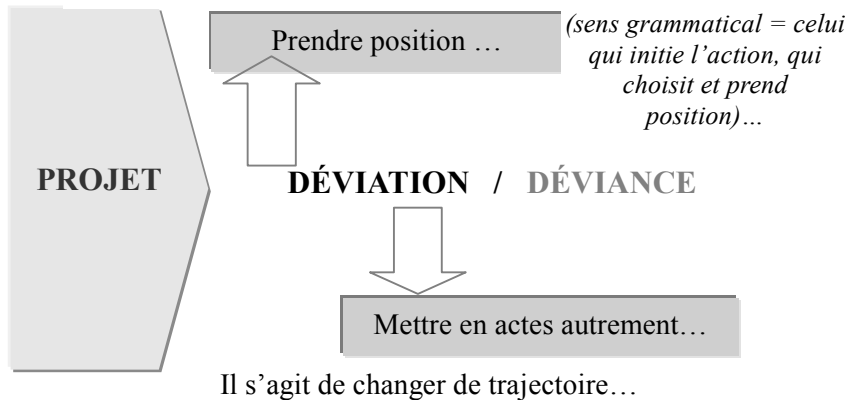


Le vide d'une parole...

La possibilité de « tenir parole »

Le sujet projeté — Le changement de trajectoire

Le projet suppose de se placer en position de « sujet »



dont ils n'apprécient que rarement les enjeux, au-delà de la satisfaction immédiate... Or la condition de réussite et d'impact du CJSE, c'est pouvoir placer la personne en fonction de sujet, au sens grammatical, sujet qui initie l'action.

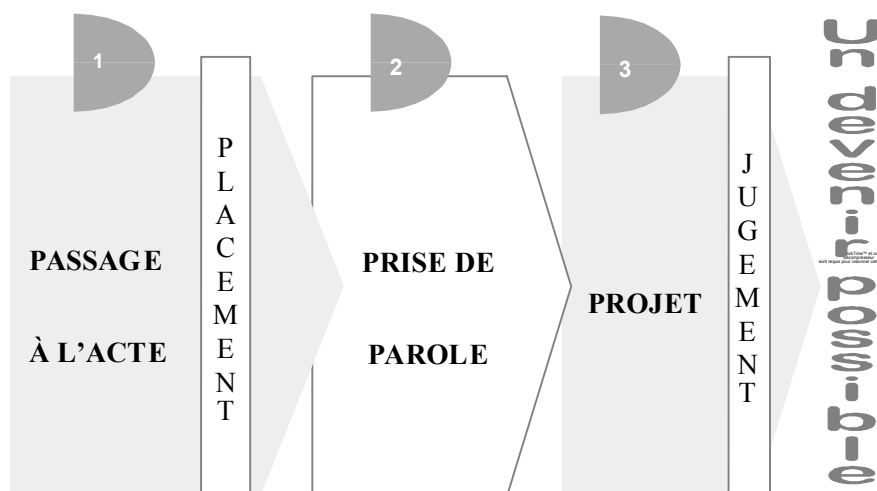
Amener le sujet à quitter le terrain de répétitions chaque fois un peu plus pénalisantes, le mettre en situation d'énoncer un projet, faire qu'il puisse prendre position et envisager des formes différen-

tes, non déviantes, c'est-à-dire paradoxalement déviées (socialisées) de mises en acte, telle est l'orientation de travail en CJSE... Dire qu'il s'agit d'une orientation veut insister sur le fait que comme tout cap, sa seule visée ne suffit pas à l'atteindre. Les sujets traverseront différemment l'expérience proposée ; certains n'entameront pas la démarche, et resteront bloqués à l'entrée ; d'autres s'arrêteront en chemin devant les renoncements que cette nouvelle voie impose ; d'autres mèneront l'expérience à un terme qui leur permettra de se dégager de ce rapport au monde déviant qui les a conduits à cette interpellation par le social.

Un processus, trois mouvements et deux bornes...

Au départ, un passage à l'acte, parfois un passage à l'acte de plus, qui va conduire une personne au placement en CJSE.

Cette décision qui s'impose à lui représente un coup d'arrêt théorique dans sa déviance et constitue en même temps un pôle de confrontation. L'enjeu est de constituer pour le justiciable cette obligation comme un point de départ pour un travail d'élaboration, où il puisse prendre la parole et réexaminer le sens et la valeur de ses actes, mais aussi se situer dans son histoire.



Le travail d'accompagnement s'appuie sur la construction d'un projet, c'est-à-dire cherche à réorienter le sujet. Mais ce travail s'inscrit sur un fond difficile et va trouver un mur, plus ou moins imperméable, le jugement. Ce dernier peut venir en effet empêcher le projet qui avait été construit dans le CJ.

C'est la conséquence du fait du principe de subordination. Si le rapport de CJSE peut alimenter le jugement, en aucun cas, il n'y

a une immédiateté entre ce qui est proposé et ce qui sera finalement jugé, en application stricte du principe d'indépendance de la justice. En même temps, cela ne doit pas signifier une non-prise en compte par la logique judiciaire de la logique socio-éducative...

Conclusion – Le CJSE, un temps d’attente pour penser un devenir

Le travail consiste selon les intervenants socio-judiciaires à transformer une situation de « placement d’office » en accompagnement, avec pour moyen principal un espace-temps de parole qui est proposé – non imposé — au justiciable. L’effectivité de cette mesure se jouerait principalement dans la manière dont le sujet concerné va (ou pas) s’approprier cette possibilité de mettre en mots ce qui n’a été souvent qu’un enchaînement de passages à l’acte... On trouve là un élément constant du travail de soutien psychologique qui, par le processus d’élaboration, amène un sujet à ne plus être seulement soumis au jeu primaire de son appareil psychique. La pulsion rencontre une opportunité de socialisation, et en ce sens, peut échapper à la simple répétition. La double dimension d’alternative à la détention et d’évitement de la récidive est particulièrement conscientisée par les agents du CJSE...

L’accompagnement qu’ils proposent s’inscrit dans une phase pré-sententielle où l’avenir est a priori borné par le jugement auquel sera confronté le sujet. Le CJ-SE, s’il garantit du côté CJ la présence du sujet dans cette confrontation, dans son aspect SE, cherche à ouvrir la porte d’un devenir possible...

III

Les résultats

La population du CJSE

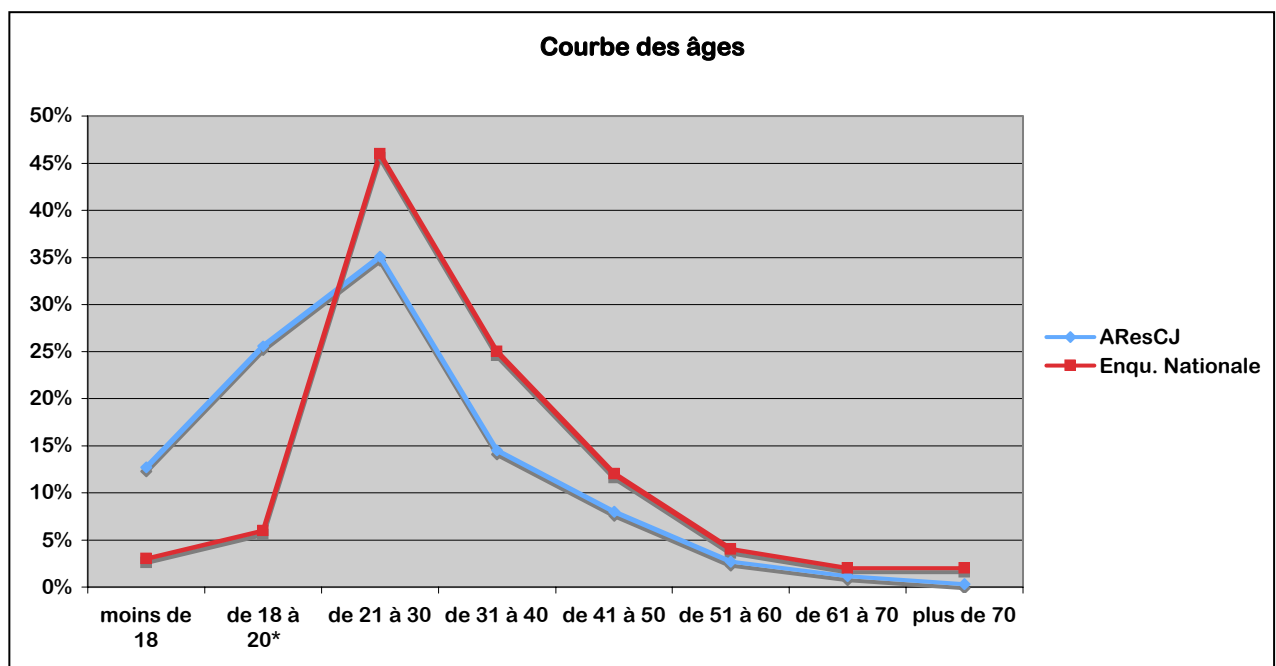
Vc.1-Le sujet est un(e)...

	ARESCJ		Enquête Nationale	
	<i>n</i>		<i>n</i>	
Homme	1631	90,46%	86%	86
Femme	172	9,54%	14%	14

Le sujet est un homme dans 9 cas sur dix ; l'échantillon obtenu lors de l'enquête nationale de 100 cas détaillés de suivi CJSE auprès de 34 sites répartis sur le Territoire national est isomorphe à celui, beaucoup plus nombreux, collecté par l'ARESCJ de Bordeaux sur une période 10 ans environ.

On retrouve ici les chiffres énoncés par Cardet (2000) : 87,85 % d'hommes / 12,14 % de femmes¹⁴

Au plan de l'âge, on obtient la même correspondance des échantillons. Dans les deux, la tranche 18-30 ans absorbe la moitié de la population concernée. C'est cette population de jeunes adultes qui est la plus soumise à cette mesure, du fait de sa propension délictueuse de fait plus élevée, et aussi d'une orientation de la pratique pénale, plus en attente de l'impact éducatif de la mesure.



L'étude réalisée en 1985¹⁵, par Philippe Geminel à l'ARESCJ, montrait une proportion nettement plus élevée de la tranche 17-30 ans ; 79% / 82-83 ; 81,5 % / 84-85). De sorte que nous serions conduits à conclure que la population actuelle s'est déplacée en quelque sorte vers des âges plus élevés, là où la tendance observée par Geminel sur la période qu'il a étudiée laissait augurer de l'inverse. On peut supposer que le CJSE après avoir été plus volontiers utilisé par les magistrats pour les populations délinquantes plus jeunes (du fait même des attentes qu'il recouvrait), ait fait l'objet d'une diffusion vers des populations plus âgées auxquelles cette perspective de suivi a fini par apparaître comme plus utile, dans certains cas, qu'une simple incarcération.

¹⁴ Cardet Ch. (2000). *Le contrôle judiciaire socio-éducatif*. Paris : L'Harmattan, page 109.

¹⁵ Geminel Ph. (1985). *L'application du contrôle judiciaire socio-éducatif à Bordeaux*. Ministère de la Justice. Direction des Affaires criminelles.

Croisement sexe / âge sur Échantillon ARES CJ (1803 fiches)

	Moins de 18 ans	18-21 ans	21-30 ans	plus de 30 ans
Femmes	9%	19%	41%	40%
Hommes	17%	33%	40%	27%

Les femmes, outre d'être très nettement minoritaires, sont comparative-ment plus âgées (moyennes respectives 29,5 et 26,3 ans) . C'est autour de 30 ans qu'opère le changement. Les femmes entrent dans le dispositif étant plus âgées que les hommes.

De nationalité française pour 91 % d'entre eux (94 % dans l'échantillon AResCJ), les sujets sont nés en France pour 85% d'entre eux, et pour deux-tiers d'un couple parental né en France¹⁶.

Vh.3-D'un père né en France...	Vh.5-D'une mère née en France...		
	Oui	Non	
Oui	64 %	0	64
Non	1	21	22
NSPR	4	0	
	69	21	

On retrouve ici la trace de données classiques sur cette population. Un cinquième des couples parentaux n'est pas né en France.

Les pères et mères qui ne sont pas nés en France sont en majorité originaires d'Afrique du Nord et d'Afrique noire.

Le sujet est un aîné dans un tiers des cas (32 %). Pour 37 % des cas, la famille comprend au moins quatre enfants (sujet compris).

Le parcours social des justiciables se concentre sur les classes les plus fragiles. On constate par ailleurs que les trajectoires sont plus volontiers descendantes qu'ascendantes. Parmi les 35 sujets actuellement sans emploi, et n'ayant jamais travaillé, seuls neuf étaient issus d'un milieu répondant au même critère.

Vh.11- Milieu d'origine...	Vh.12 - Le milieu social actuel...					
	Jamais travaillé	Ouvriers	Employés - Commerçants	Prof. Intermédiaires	Prof. Libérale Cadre Sup.	
Jamais travaillé	9	2	0	0	0	11
Ouvriers	15	35	2	2	2	56
Employés - Commerçants	7	9	3	3	1	23
Prof. Intermédiaires	0	1	0	0	0	1
Prof. Libér. Cadre Sup.	1	1	0	0	1	3
NSPR	3	3	0	0	0	6
	35	51	5	5	4	100

Vi.1-Son cursus scolaire lui a permis d'obtenir un diplôme :

NSPR	2 %	
Jamais scolarisé	1	
Niveau Primaire	7	
Niveau 3 ^{ème} - Brevet des Collèges	21	74 %
Niveau CAP	12	
CAP - BEP	33	
Niveau Bac	6	
Bac général	5	
Bac pro - BTS	10	
Diplôme supérieur	3	
	24	

Par comparaison à la population française, et particulièrement aux jeunes, la population concernée ici a un niveau de formation générale faible. Trois-quarts de la population n'a pas dépassé le niveau CAP-BEP.

¹⁶ Étude Geminel : 1982-83 = 92% ; 84-85 = 89,7 %. On voit la constance de ce chiffre.

Type de procédure et nature de l'infraction

Vd1. Le CJSE a été ordonnée par ...	
	%
JJ	77
JLD	18
Président-VP Chambre Correct.	5
Vd.2-Dans le cadre d'une procédure...	
	%
Criminelle	17
Correctionnelle	83

Ordonné en majorité par un Juge d'Instruction (77%), mais aussi désormais dans une proportion significative (18%) par un Juge des libertés et de la détention (18%), le CJSE dans notre échantillon s'inscrit dans 83 % des cas dans une procédure correctionnelle, pour 17 % de procédures criminelles.

Dans deux cas sur trois, il est doublé d'un contrôle judiciaire de simple police, et dans près d'un cas sur trois,

s'adresse à un sujet en détention provisoire, pour une durée moyenne de près de quatre mois.

L'enquête Geminel donnait en 82-83, 68% de placement sous CJSE ab initio, et en 84-85, 77,7%. La situation actuelle (Enquête Nationale) présente le même niveau.

Vd.3-CJSE doublé CJ Police	
	%
Oui	63
Non	37

Vd.4-Le sujet était en détention provisoire depuis...	
	%
Non	70 %
Oui	30 %

De 1 à 38 semaines
Moyenne 15 semaines

Le chef d'inculpation

Les violences aux personnes dominent dans l'échantillon de l'enquête nationale ; dans l'échantillon ARESCJ, elles s'équilibraient avec les atteintes aux biens.

Vd.5-Pour le chef d'inculpation suivant...			
	Effectif		
Violence dans un contexte familial [hors sexuel]	8	Affaires familiales	8%
Viol (dt 3 en réunion)	9	Atteintes aux personnes	46%
Autre atteinte sexuelle (hors viol)	13		
CBV - Violence volontaire - Tentative Homicide	10		
Homicide involontaire	5		
Vol avec violence	4		
Vol à main armée	2		
Proxénétisme aggravé	1		
Délit de fuite - Non assistance à personne en danger	2		
Infractions à la législation sur les stupéfiants.	28	Infractions à la réglementation	31%
Conduite sans permis	3		
Vol sans violence ni menace - Recel de vol	6	Atteintes aux biens	15%
Escroquerie - Falsification	8		
Destructions-dégradations de biens - Incendies	1		
	100		100%

Nature des infractions
Échantillon ARESCJ (1803 fiches)

Atteinte aux personnes	683*	38,92%
Atteinte aux biens	735	41,88%
Infraction à la législation	337**	19,20%

Tableau C.1.a * dont 76 viols et 247 violences diverses **dont 293 ILS

La comparaison de ces derniers chiffres avec ceux de l'enquête Geminel – ARESCJ 85 est très parlante.

Enquête Geminel - ARESCJ 85		
	1982-83	1984-85
Atteintes aux biens	68	65,9
Atteintes aux personnes	18	20
<i>Infractions à la réglementation (ILS – CEA)</i>	14	14,1
	100	100

On le voit nettement ; la part prise par les atteintes aux personnes a considérablement enflé, jusqu'à plus que doublée dans la population faisant l'objet de cette mesure. Si l'augmentation sensible de ce type de délit peut apparaître comme une première explication, on peut aussi considérer qu'il y a là trace d'un changement dans le système de représentation.

On peut mettre en rapport ces premières données avec la réponse des Magistrats à la question :

Q8 . Pour chacun de ces chefs d'inculpation, d'une manière habituelle, vous êtes porté(e) à envisager une alternative à la détention :

	Oui	Non	
Q 8.2 CEA	84,8	15,2	%
Q 8.4 Vol sans violence	83,0	17,0	
Q 8.11 Outrage	76,6	23,4	
Q 8.7 Att. Sexuelles [sans viol.]	74,5	25,5	
Q 8.3 Dégradations	70,2	29,8	
Q 8.10 Homicide Involontaire	70,2	29,8	
Q 8.11 Escroqueries	65,2	34,8	
Q 8.12 Délit de fuite	63,0	37,0	
Q 8.5 ILS	50,0	50,0	
Q 8.8 Agression	31,9	68,1	
Q 8.6 Viol	19,1	80,9	
Q 8.9 Vol avec violence	19,1	80,9	

Une majorité nette se dégage dans des cas précis : CEA, vol sans violence, outrage, et même atteintes sexuelles (sans viol)... L'alternative à la détention est alors envisagée, et le CJSE trouve sa place dans cette alternative.

Les choses sont plus contrastées sur les ILS ; on voit que les répondants se distribuent à égalité. Nous noterons ici une difficulté liée au questionnaire qui ne distinguait pas ici ILS trafic / usage. Cependant le taux d'ILS impliquées dans les deux échantillons CJSE que nous avons collectés semble ne pas refléter une telle hésitation (28 % dans l'EN – 17% dans l'échantillon ARESCJ). De fait, les ILS représentent une part importante de l'activité en CJSE.

Aggression, viol, vol avec violence apparaissent aux magistrats comme des infractions pour lesquelles une majorité nette d'entre eux déclarent ne pas envisager d'alternatives à l'incarcération. Dans nos deux échantillons, les

violences volontaires aux personnes pèsent pour près de 20%, les viols représentent de 5 à 9 % des CJSE. Là encore, entre une position « théorique », déclarative, et une pratique concrète, s'établit un écart ; en situation,

chaque sujet interprète ses positions, et les met en scène. La présence de cette problématique des violences volontaires, et de cette forme de violence aujourd'hui reconnue comme telle, le viol, au sein du CJSE est une réalité que les Services comme les intervenants prennent en compte, avec le sentiment aigu des attentes et inquiétudes sociales qui s'expriment sur cette « liberté » laissée à des sujets ayant commis des actes de cette gravité.

Cadre institutionnel et fonctionnel du CJSE – État des lieux

Une ancienneté relative des Associations gestionnaires

Les Associations gestionnaires des services qui assurent les CJSE sont très majoritairement d'implantation relativement ancienne. Cependant, tenu compte de l'histoire des associations dans le secteur social, elles n'appartiennent pas dans leur majorité à la première vague de création (1960-1975), mais datent pour les deux tiers des années 80, et ceci en cohérence avec la réorientation de la politique pénale dans cette période.

Ancienneté de l'Association gestionnaire

5<x<15	4	12,1%
15<x<30	20	60,6%
Plus de 30 ans	9	27,3%

Gère des CJSE depuis...

Moins de 10 ans	4	12,1%
De 10 à 15 ans	4	12,1%
15 ans et plus	25	75,8%

Les trois-quarts ont l'expérience de ce type de mesure depuis au moins 15 ans, et en conséquence ont accompagné la montée en charge de cette mesure impulsée par la circulaire du 4 août 1982. C'est dans cette période 80-90 qu'on voit émerger le secteur associatif socio-judiciaire ; de six Associations en 1981, on passe à 47 en 1984¹⁷.

L'activité des services

	EP	ESR	MP	RPM	CP*	Rappel à la loi
GÈRE...	90,6%	75,0%	71,9%	18,8%	34,4%	28,1%
NE GÈRE PAS...	9,4%	25,0%	28,1%	81,3%	65,6%	71,9%
	100,0%					

** en italiques, les mesures n'entrant pas dans le cadre de la présente évaluation.*

Le CJSE s'accompagne le plus souvent des mesures d'enquêtes [EP (90,6 %) et ESR (75 %)], mais aussi de médiation pénale (71,9 %). Seuls deux services de notre échantillon couvrent les 5 mesures de l'enquête globale ; mais 56,3 % gèrent au moins 4 des 5 mesures. Celle qui est alors absente de leur offre est pour la plupart la RPM.

Le Service est beaucoup plus rarement en charge simultanément de mesures de Réparation pénale mineurs. On trouve sans doute ici représenté le clivage structurel du système judiciaire, conforme au principe même du droit, qui marque la frontière entre minorité et majorité. Si un adulte a perdu de sa clarté quand on l'examine du point de vue psychologique ou social, où les frontières temporelles et la datation de cet état-cible sont singulièrement flottantes dans le moment, majeur qui en est la traduction du point de vue du discours du droit conserve sans doute cette fonction de pivot. La coexistence entre un suivi socio-judiciaire de majeur et de mineur est sans doute peu évidente, et met en scène de manière sensible la question sous-jacente de l'articulation éducatif-répressif. La question a été tranchée historiquement pour la justice du mineur qui pose le principe d'une répression par la sanction toujours articulée sur un primat éducatif, mais reste posée celle d'une éducation de l'adulte, c'est-à-dire ici du majeur.

¹⁷ Cardet C. (2000). *Le Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif*. Paris : L'Harmattan, page 52.

	Accompagnements post-sentenciel	Mesures d'accompagnement autres	Autres mesures d'investigation
GÈRE ...	15,6%	18,8%	31,3%
NE GÈRE PAS ...	84,4%	81,3%	68,8%

L'accompagnement post-sentenciel reste très minoritaire dans notre échantillon. Les autres mesures d'investigation concernent des activités d'investigation de type IOE. À peine un service sur cinq (18,8 %) assurent de l'Aide aux victimes. Sans doute n'est-il pas de première évidence pour les équipes de traiter simultanément au sein de la même structure le volet auteur et le volet victime. Il s'agit là d'une autre articulation structurelle qui clive le champ d'activités. Il serait ici utile de mener une recherche plus spécifique pour mieux appréhender ce point devenu nodal dans la question sociale de la justice pénale. La prise en compte de la victime est aujourd'hui posée non seulement comme une nécessité, mais surtout comme une exigence. Dans le débat sensible qui touche cette question, on est souvent renvoyé au simplisme de l'opposition frontale entre les deux perspectives. Parfois on nous offre un discours presque inverse qui voudrait lire la rencontre victime / auteur comme un jeu de miroir. Il semble ainsi difficile de trouver la bonne mesure. Le travail judiciaire repose en son principe sur cette différence fondamentale entre la position d'auteur et celle de victime. Cette différenciation est, dans de nombreux cas, aisée à établir, mais pour un nombre de cas non négligeables, et qui se trouvent de plus en plus à être traités par le système judiciaire, cette différenciation s'avère plus complexe. Quoi qu'il en soit, il semble que le socio-judiciaire ne pourra avancer dans ses pratiques qu'au prix de cet effort de problématisation, et de créativité dans l'invention des réponses en termes d'accompagnement des uns comme des autres. Comme toute contradiction, cette opposition entre auteur et victime ne sera pas résolue dans une « synthèse » ou une moyennisation des places. Elle impose le double effort de différenciation et de mise en lien. Le travail auprès des victimes pourrait aider à comprendre autrement les auteurs, et réciproquement.

D'autres activités sont signalées touchant à la situation familiale, à l'insertion par l'économique, au soutien psychologique, à l'accompagnement social et la prévention.

Lieu rencontre parents/enfants
Enquêtes sociales familiales
Mesures d'Administrateur ad hoc (15,6 %)
Unité de soutien psychologique
Appartement de coordination thérapeutique
Appui social individualisé
Centre de formation professionnelle
CAVA Entreprise insertion
Ateliers d'insertion par l'économique
Accompagnement RMI
Point accueil jeunes
Accompagnement social individualisé

Activité du service en CJSE

Nombre de mesures accompagnées			
25%	25%	25%	25%
De 7 à 27	De 28 à 57	De 57 à 156	De 157 à 696
Sur exercice 2003			

On voit poindre ici la diversité relative des Services au sein de notre échantillon. Pour un premier quart, le CJSE est une activité de faible importance (moins de 27 cas en 2003). Pour la structure la plus sollicitée, on trouve 696 mesures réalisées la même année.

La médiane de l'échantillon est à 57 mesures.

Notre questionnaire prévoyait outre le nombre de mesures en 2003, de collecter une seconde valeur, à savoir le nombre de mesures à la date du 30.09.2004. Nous avons ainsi pu calculer un taux prévisionnel d'expansion en extrapolant ce chiffre sur l'exercice 2004. La première remarque concerne le taux moyen d'expansion entre 2003 et 2004 qui se situe à 121 % ; la plupart des sites enquêtés verront selon notre prévision leur activité CJSE doubler entre ces deux exercices ; seuls 4 sites seront en régression théorique entre les deux exercices.

Taux d'expansion moyen

Plus de 3 etp	De 1,1 à 3 etp	1 et moins etp
114%	91%	157%
272	87	22
Nombre moyen de mesures en 2003		

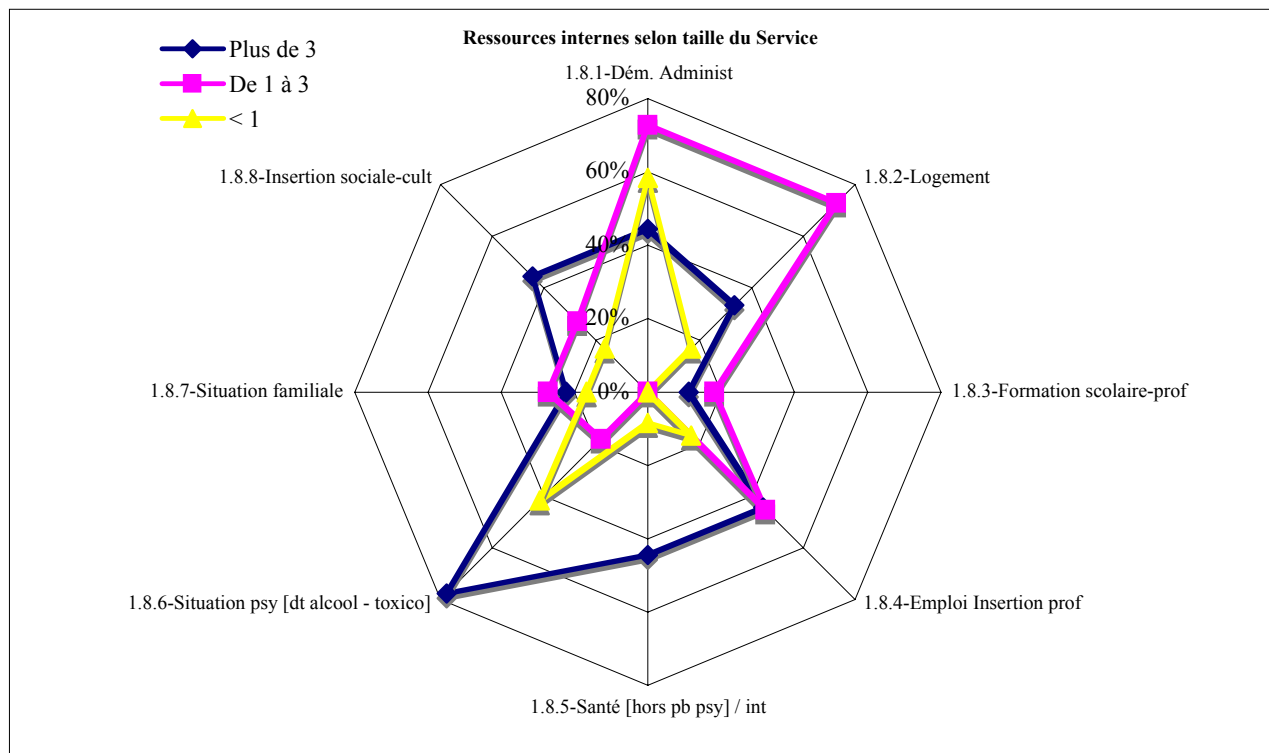
Par ailleurs, l'expansion est plus forte en moyenne sur les Services de très petite dimension. Cependant tenu compte du faible effectif de mesures actuellement suivi, l'effet du taux d'expansion (157 % - de 22 actuel à 57 mesures) ne les conduira même pas au nombre moyen actuel de la tranche supérieure. Il n'en reste pas moins que l'augmentation globale est patente. L'attribution d'une causalité à cet état de fait ne relève pas strictement de nos compétences.

Faut-il y voir l'effet des nouvelles dispositions relatives au financement des mesures, une orientation de la politique pénale plus portée vers les mesures alternatives, la confiance plus établie dans le Secteur associatif dans la guidance de ces mesures ?

Ressources internes et externes disponibles

Le tableau que nous avons brossé de la population qui se voit imposer cette mesure montre le lien, certes non systématique, mais réel, entre la commission d'infraction et la situation socio-psychique du sujet souvent dégradée, à tout le moins précaire. Le CJSE suppose dans la partie « socio-éducative » de son intervention l'appel à des ressources d'accompagnement pour aider le justiciable à prendre en compte ses difficultés dans différents segments de son existence sociale, et de sa vie psychique. La capacité à mobiliser des ressources internes et externes est sans aucun doute l'un des critères de qualité à prendre en compte. Si le contrôle judiciaire peut se contenter d'un simple pointage de la présence du justiciable, le CJSE doit rendre compte des actions mises en œuvre pour répondre aux difficultés rencontrées par le sujet.

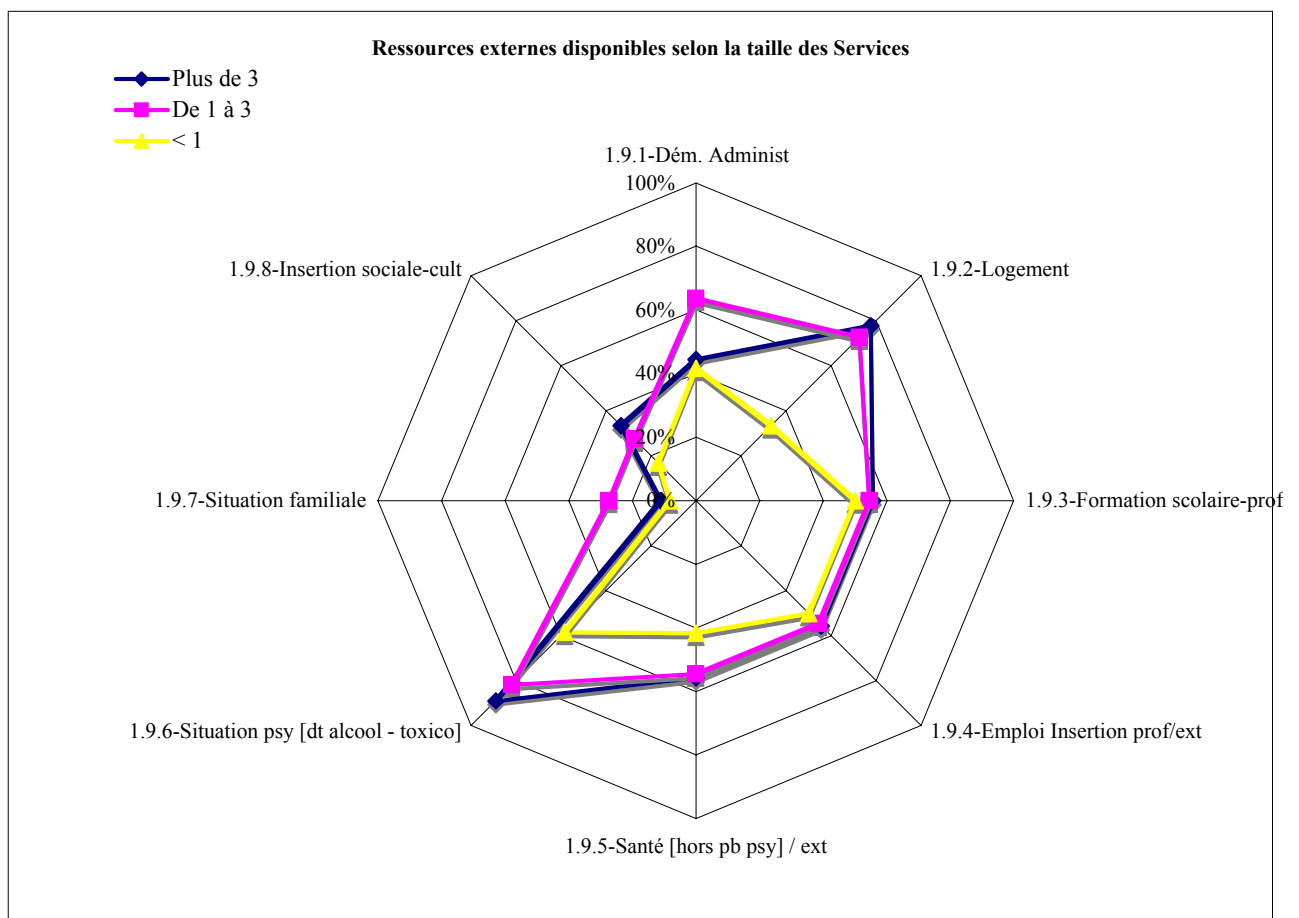
Le schéma suivant présente une lecture des ressources internes mobilisables par les services selon leur taille (ici estimée sur la base des postes d'intervenant équivalent temps plein disponible). Les trois tailles [1 et moins etp / de 1 à 3 etp / plus de 3] distribuent l'échantillon en trois part égales.



Les services qui sont de faible effectif sont aussi ceux qui disposent de peu de ressources internes. Il est clair qu'un etp, même parfois distribué sur plusieurs intervenants, ne rend guère probable la disposition au sein de l' « équipe » de compétences dans les domaines aussi variés que ceux ici concernés.

Les services de taille intermédiaire sont presque aussi bien positionnés que les services de plus grande taille, sauf sur la dimension psychologique. Notre enquête révèle que les psychologues en titre ne sont présents que dans les Services de plus de 3 etp salariés. Il est clair qu'il y a là un effet de seuil, et que le coût salarial nécessairement plus élevé d'un psychologue en titre (c'est-à-dire rémunéré à hauteur de son expertise) n'est guère possible à assumer par des services de petite dimension.

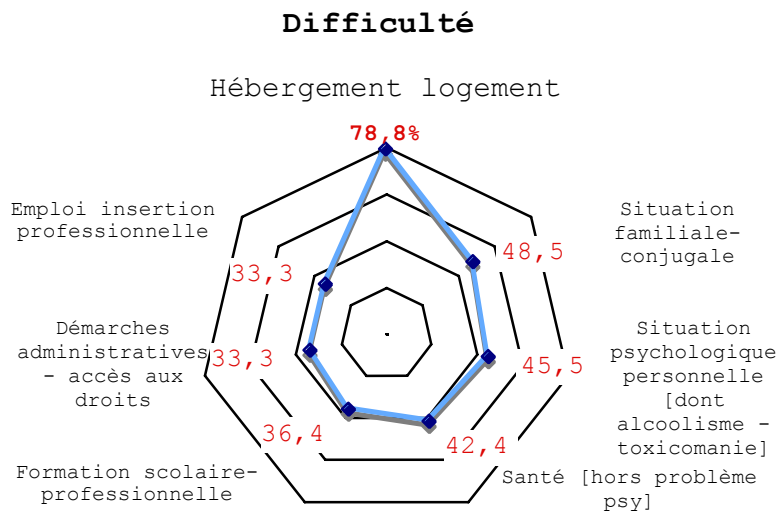
Concernant les ressources externes, c'est-à-dire la capacité-réseau du Service, on fait la même observation.



Si l'écart est moins net, il n'en demeure pas moins que les Services de faible effectif sont encore le moins favorisés dans cette capacité essentielle à nouer des contacts actifs avec des ressources externes utiles. On peut là encore le comprendre aisément lorsqu'on sait la disponibilité que suppose ce travail réseau.

Les difficultés rencontrées par les sites

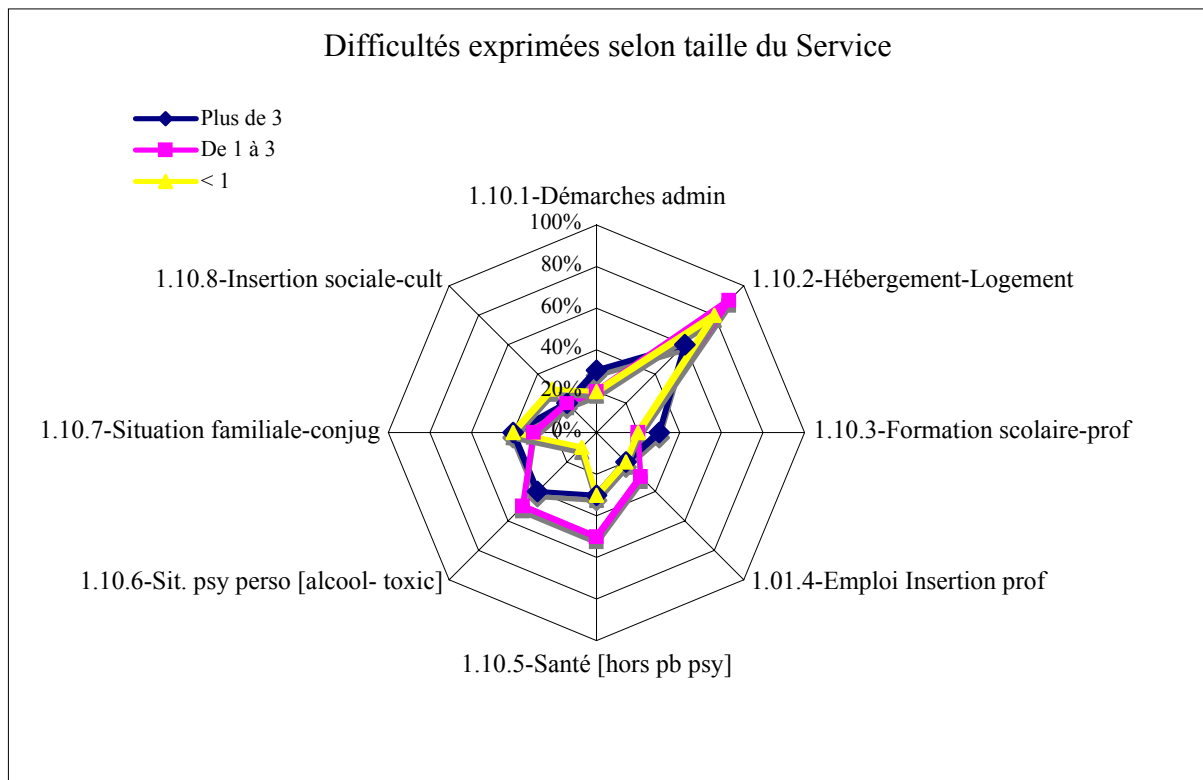
L'accompagnement réalisé par les structures touche aux différents domaines de la vie sociale et psychique des justiciables. Il s'appuie sur des ressources tant internes qu'externes à la structure, plus ou moins présentes, plus ou moins mobilisables.



C'est nettement au niveau des ressources logement que s'expriment des difficultés pour près de 80 % des services enquêtés.

Suit l'expression de difficultés dans l'accompagnement de la situation conjugale-familiale des justiciables, ainsi que leur situation psychologique, en lien éventuel avec un alcoolisme ou une toxicomanie.

Les structures expriment leurs difficultés indépendamment de leur taille. On remarque ici la grande cohérence de cette expression pour les trois niveaux de taille retenus.



Les difficultés dans le domaine du logement

Les réponses sont explicites ; elles concernent autant la saturation et le manque d'accueil en urgence, que le manque de logements sociaux accessibles à une partie de la population concernée. Le problème est d'autant

à considérer que l'un des piliers du CJSE est la garantie de représentation du justiciable qui constitue la priorité des magistrats ordonnateurs. Or cette garantie est directement liée à la possibilité de stabiliser une population parfois fortement marginalisée, en situation d'errance plus ou moins marquée.

Un tiers des services dispose en interne de ressources¹⁸ d'hébergement collectif ou accompagné, ressources par ailleurs signalées comme insuffisantes, vite saturées.

	<i>Hébergement collectif</i>	<i>Hébergé accompagné</i>	Hbgt total
GÈRE ...	31,3%	31,3%	40,6%
NE GÈRE PAS ...	68,8%	68,8%	59,4%

L'absence de ressources en hébergement et logement fragilise de fait l'efficacité du suivi. Par ailleurs, le fait de trouver un « logement » correspond immédiatement à la logique d'insertion et de réinsertion.

C'est d'ailleurs là le sens premier de ce qu'insertion veut dire ; avoir une place dans une entité d'accueil. C'est la base du statut que de pouvoir se signifier au travers d'un lieu qui repère son identité aux yeux du groupe. C'est aussi la dialectique de l'« adresse » ; d'abord obligation héritée de la Révolution française, non pas strictement d'une domiciliation, mais du lien entre jouissance des droits civiques et domiciliation, matérialisant le principe de fixation des populations ; puis cette positivité qu'elle exprime aujourd'hui à travers le principe d'une insertion, parfois fortement revendiquée au travers le « chez soi ».

De fait le CJSE articule cette contradiction entre l'impératif de fixation du justiciable lié à sa représentation en justice, ce qu'exprime « contrôle judiciaire », et cette éventualité de travailler à l'insertion et surtout à soutenir un processus d'identité sociale remettant un sujet dans la perspective d'une existence sociale.

Pour 47 % de l'échantillon national, le sujet vit seul ou cohabite, d'une manière stabilisée, dans un logement personnel. Un sujet sur deux se présente donc à l'entrée du CJSE sans adresse « personnelle », dont 9 % en situation de quasi-errance ; les autres (44 %) vivant chez des proches ou dans leur famille d'origine.

Cela témoigne des difficultés d'insertion, et d'une forme d'imaturité socio-psychique, fréquente dans cette population. On observe logiquement un effet très sensible de l'âge.

Tableau . Situation du logement par Âge

	<i>Moins de 30 ans</i>	<i>30 ans et plus</i>
Logement non personnel	41 75%	12 27%
Logement personnel	14 25%	33 73%
	100%	100%

L'âge de 30 ans apparaît comme un âge bascule dans cette question. Les difficultés de logement du point de vue de l'accès à un logement « personnel », c'est-à-dire autonome, touche massivement (75 %) les moins de 30 ans dans notre échantillon. On remarquera par ailleurs que ces moins de 30 ans sont pour la plupart des sujets âgés de plus de 20 ans (et de moins de 30 ans). Il s'agit donc d'« adultes jeunes » qui restent des

« jeunes adultes », restant pour beaucoup sous le toit de leur famille d'origine, là même où leur majorité légale est largement dépassée. Rapportée à la population globale, l'imaturité statutaire se confirme.

Échantillon- ARESCJ Bordeaux / 1579 fiches exploitées

	<i>Moins de 30 ans</i>		<i>30 ans et plus</i>	
Non autonome	894	74,6%	109	28,6%
Autonome stable	200	16,7%	228	81,1%
Autonome précaire	104	8,7%	44	11,5%
	1198		381	

89,1 % des 18 ans sont en situation de logement non autonome

83,9 % des 18-21 ans

62,2 % des 21-30 ans

L'analyse que nous avons réalisée sur l'échantillon de 1803 fiches collectées par l'ARESCJ de Bordeaux sur la période 1990-2003 confirme parfaitement les données de l'échantillon national.

Le décalage dans le temps du départ du domicile parental est un phénomène sociologique majeur (Dormont, Dufour-

¹⁸ Autres ressources signalées : Foyers éducatifs / Accueil d'urgence d'hiver / Gestion du 115 / Hébergement d'urgence et boutique de la solidarité / Maison de retraite à caractère social / Lieu de vie.

Kippelen, 2000. Les données des recensements de 1982 et 1990 confirment cette tendance. En 1982, 38 % des jeunes hommes de 24 ans vivaient chez leurs parents et 19 % des jeunes femmes du même âge. En 1990, ils sont respectivement 47 % et 28 % (Desplanques, 1994). En 1990, 15 % des jeunes de 29 ans et seulement 6,8 % des jeunes filles vivent chez leurs parents.

Au second rang des difficultés signalées, on trouve l'accompagnement de la situation familiale-conjugale. Elles touchent pour l'essentiel à la faiblesse ou l'inexistence de ressources concernant la violence conjugale et son traitement (thérapie de couple...).

La population est marquée par des ruptures, mais dans des proportions sans doute moindres que supposées. Sur l'échantillon national, 28 % des sujets présentent une rupture dans le vécu familial initial, ce qui laisse 72 % de sujets pour lesquels on ne repère pas une telle difficulté.

Problèmes rencontrés dès l'enfance

[Échantillon ARESCJ]	Effectif
Séparation ou divorce des parents	380
Décès mère	29
Décès père	119
Décès frère ou sœur	5
Orphelin	19
Élevé par un proche	22
Famille monoparentale	68
Abandon	24
Problèmes généalogiques - Adopté	10
Incapacité physique ou mentale	6
Sur 1803 fiches	682

37,8%

Vh.9-Le sujet a grandi :

Pas de placement(s) hors milieu familial	72%	
Séparation parentale, mais pas de placement	12	
Placement(s) en établissements spécialisés	8	
Famille(s) d'Accueil seulement	2	
Famille(s) d'Accueil et établissement(s) spécialisé(s)	1	28%
Placement(s) chez un proche	3	
Séjours longs et/ou répétés en milieu hospitalier	1	
Autres ruptures familiales	1	

Dans l'échantillon ARESCJ, cette caractéristique se confirme dans des proportions similaires. Pour 37,8 %, une rupture ou une difficulté est repérable dans le milieu familial. Parmi eux, il convient de souligner que l'absence physique du père apparaît fortement sous différentes modalités (séparation ou divorce des parents, décès du père, orphelin, famille monoparentale, abandon, problèmes généalogiques...).

La recherche de la solution aux problèmes posés est passée, pour plus de la moitié des cas, par des placements institutionnels, tels que le placement en internat pour une période supérieure à un an.

Les femmes sont relativement plus nombreuses que les hommes à avoir subi des difficultés dans l'enfance (Tableau B3c), mais, paradoxalement, elles n'ont pas davantage subi de placements institutionnels que les hommes (Tableau B3d).

Les différences observées selon l'âge peuvent être rapprochées de l'évolution sociétale.

Placement et suivi antérieur

	Effectif
Placement en internat >1 an	152
Placement en internat <1 an	33
Famille d'accueil	59
Chambre en ville	15
Suivi prévention	14
Suivi AEMO	75
Suivi PJJ	14
CHS - IMP	10
Sur 1802 fiches	372

20,6%

Les difficultés liées au décès du père sont plus prégnantes pour les plus de 30 ans, elles sont suppléées par la séparation ou le divorce des parents pour les moins de 30 ans et par les familles monoparentales pour les moins de 18 ans (Annexe. Tableau B3e). Il en est de même des placements institutionnels qui, par exemple pour l'internat, évoluent d'une durée supérieure à un an vers une durée inférieure à un an (Annexe. Tableau B3f).

Implantation des Services

1.11.1-Le service est situé...

	n	%	
Dans une forte proximité (moins de 1 km)	10	30,3	57,6%
Dans les locaux même de l'un des TGI	9	27,3	
Dans une proximité relative (même quartier)	7	21,2	
Dans un éloignement relatif	6	18,2	
NR	1	3,0	

Un quart des services se situe directement dans les locaux même de l'un des TGI ordonnateurs des mesures de CJSE qu'elles accompagnent. Pour plus de la moitié, la proximité est donc forte ; le service étant aux environs immédiats

du TGI. La question de ce lien physique entre service et TGI touche au fondement même de la définition du CJSE. L'articulation entre la dimension pénale, dimension première, et la dimension socio-éducative, se donne ici à voir. La situation du service — plus ou moins distant, voire sis au lieu même du Tribunal, peut potentiellement influencer sur les représentations des acteurs directement engagées, le justiciable lui-même et l'intervenant socio-judiciaire. L'enquête préliminaire avait mis en évidence cette variable.

Au travers les réponses des responsables de service, se donne à voir la posture institutionnelle qui domine sur cette question. La proximité est recherchée, d'abord pour le soutien au lien avec les magistrats, mais aussi pour aider à faire reconnaître la destination judiciaire de la mesure.

... être situé à proximité du Tribunal ...		Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	NR
1.11.3	Aide à faire reconnaître la destination judiciaire de nos interventions	63,6 %	24,2	12,1
1.11.4	Permet de pouvoir échanger plus directement avec les Magistrats ordonnateurs	75,8 %	15,2	9,1
1.11.5	Maintient sensible au niveau de notre équipe la destination judiciaire du CJSE	48,5 %	36,4	15,2
1.11.6	Permet de signifier au justiciable le rapport de subordination de notre propre action à l'égard du juge	42,4	48,5	9,1
... ne pas être dans la proximité du Tribunal ...		Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	NR
1.11.7	Affirme mieux notre dimension psycho-socio-éducative dans la perception du justiciable	39,4	18,2	42,4
1.11.8	Aide à être mieux identifié comme service non-judiciaire par les Magistrats ordonnateurs	27,3	30,3	42,4
1.11.9	Aide à rester identifié comme un service non-judiciaire par les autres partenaires	33,3	21,2	45,5
1.11.10	Aide l'équipe à maintenir ses interventions sur le terrain de l'aide psycho-socio-éducative	36,4	21,2	42,4
1.11.11	Évite que le Magistrat ne soit poussé à intervenir trop directement dans le déroulement de nos interventions	30,3	27,3	42,4

La localisation du service est un choix effectif pour la moitié des services (48,1 %).

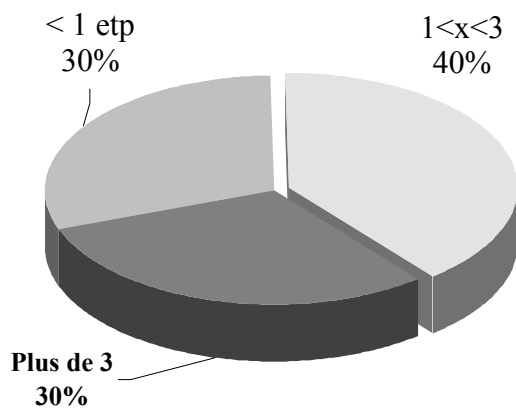
Mais comme l'indique le tableau suivant, les Associations plus récentes ont comparativement une stratégie plus affirmée dans le choix de leur implantation.

1.1-Association / ancienneté			
	Moins de 30 ans	Plus de 30 ans	Ensemble
1.1.1.2 - Choix ? <i>De pures circonstances</i>	42,1%	75,0%	48,1%
<i>D'un choix effectif</i>	57,9%	25,0%	51,9%
100%			

Cette question de la localisation est aussi à examiner dans la dimension même de l'intervention. Le CJSE repose nous l'avons dit dans la partie problématisation sur une articulation dialectique dynamique entre la dimension de contrôle où doit dominer le judiciaire, et la dimension d'accompagnement socio-éducatif. Le lieu de la rencontre loin d'être neutre impose un sens à celle-ci. Si la proximité est un indiscutable avantage au plan des rapports inter-institutionnels, elle ne gagne pas nécessairement à être une inclusion du service de CJSE au sein des Tribunaux, au risque en ce cas de rendre moins évidente dans l'esprit du justiciable la visée socio-éducative.

À ce titre, la bonne distance pourrait être celle qui autoriserait une présence concrète du Responsable du Service au TGI (permanence régulière, voire implantation de l'espace administratif), tout en maintenant le lieu de réalisation des rencontres de CJSE en dehors de l'enceinte du Tribunal.

La taille des équipes CJSE



Le nombre d'etp salariés oscille de 0,1 à 10 au maximum. La population globale se répartit en trois tiers. Un tiers des services ne dispose que de un voire moins etp salarié pour les CJSE, un autre tiers dépasse les 3 etp ; l'autre disposant de 1 à 3 etp.

On le voit ; on reste une taille d'équipe modeste, voire faible, comparée au secteur social et médico-social.

CJSE 1.1 — Nombre d'Etp salariés

1.1-Association / ancienneté		
Taille Service [etp]	Plus de 30 ans	Moins de 30 ans
1 etp et moins	4	8
De 1 à 3 etp	4	7
> 3 etp	1	9
	9	24

La taille n'est pas sensible à l'âge de l'Association

Les stratégies et opportunités de développement des Services CJSE restent manifestement fortement contextualisées et ne répondent guère à des normes générales. La nature et la qualité des liens noués au concret d'une histoire locale avec le ou les TGI environnant influent sur le flux d'entrée des mesures, lui-même entraînant le développement d'une équipe.

Profil des intervenants

Les 33 sites ayant répondu à l'enquête permettent de se représenter la population des intervenants ayant en charge les mesures de CJSE. Le CJSE relève a priori soit d'une prise en charge par un salarié, soit d'un bénévole « indemnisé ».

Les sites présentent un taux élevé de 93 % pour l'effectif de personnels salariés, rapporté aux bénévoles auxquels sont parfois confiées des mesures de CJSE ; 27 sites sur 33 (soit 82 %) n'ont que des personnels salariés dans leur équipe, et ne recourent à aucun bénévole. Un site apparaît à la marge, en employant 53 bénévoles [pour 8 salariés], pour 7 etp vs 5,4 etp salarié.

	Salariés	Bénévoles	
<i>n</i>	160	12	172
	93 %	7,0 %	

* Le site avec 53 bénévoles n'est pas compté dans ce tableau.

Un professionnalisme attendu

QMag 5. Les CJSE doivent être conduits par...

	<i>n</i>	%
Pros secteur social, médico-social et psy	32	62,7
Pros Formation sociale ou juridique	15	29,4
Pros Formation juridique	1	2,0
Bénévoles	1	2,0
Indifféremment par les uns ou les autres	2	3,9
	51	

Pour les magistrats, la réponse est nette. À 84 %, ils attendent un professionnel.

Pour deux tiers, ils orientent leur préférence vers une formation sociale, médico-sociale ou psychologique, tandis que l'autre tiers choisit l'alternative avec une formation juridique. On trouve là sans doute trace d'un débat issu de la contradiction interne au CJSE, mesure pénale, et dans le même temps, à visée socio-éducative.

En tous les cas, le point de vue est net quant à la possibilité d'une pratique strictement bénévole.

Chez les justiciables, la réponse est plus contrastée. Si la majorité se déclare pour un professionnel, spécialiste des problèmes qu'ils rencontrent, le bénévolat « informé » est une alternative éventuelle. Dans le même temps, peu répondent en évoquant le seul bénévolat.

Au total, le CJSE apparaît comme une pratique clairement professionnelle, ou pour être plus juste, professionnalisée et à professionnaliser.

Il faut voir dans cette prise de position le dépassement d'un point de vue strictement idéologique qui replierait ou chercherait à replier cette mesure vers une approche quasi caritative. Le CJSE de ce point de vue suit le même processus historique que nombre de pratiques de pur contrôle ou de « pure » aide. L'exemple emblématique est sans doute celui de l'AEMO, à partir du « visiteur du pauvre¹⁹ »...

QJust 11. Les CJSE doivent être conduits par...

	<i>n</i>	%
Un professionnel, spécialiste des problèmes que vous rencontrez	37	55,2
Un professionnel ou un bénévole, pourvu qu'il connaisse les problèmes que vous rencontrez	16	23,9
Une personne bénévole, qui connaît les problèmes que vous rencontrez	4	6,0
Un policier ou un gendarme	1	1,5
Je n'ai pas d'avis	9	13,4
	67	

¹⁹ Nous signalons à ce propos que désormais l'ouvrage de référence, que nous considérons comme le premier manuel en *travail social*, *Le Visiteur du pauvre*, de Monsieur de Gérando (1830), est désormais accessible en ligne sur la Bibliothèque numérique Gallica de la BNF [www.bnf.fr]. De Gérando y développe en particulier le modèle de l'endeïamètre [mesure des besoins], premier protocole d'évaluation du travail d'aide social « au domicile du pauvre ». Comme il l'écrit lui-même, « Tout se passe dans le moment furtif où vous pénétrez le domicile du pauvre ! »

Une forte féminisation des intervenants en CJSE

Tableau — Salariés et bénévoles, selon le sexe

	Salariés		Bénévoles	
	♂	♀	♂	♀
n	39	121	16	49
	24,4%	75,6%	24,6%	75,4%
n	55		170	
	24,4%		75,6%	
	Hommes		Femmes	

Les deux populations – salariés et bénévoles sont par ailleurs strictement isomorphes du point de vue du sexe. Trois-quarts sont des femmes, pour un quart d'hommes. Le déséquilibre ici observé rejoint celui qui est à l'œuvre dans le champ du travail social, et d'une manière plus générale des métiers de la relation.

Ce déséquilibre peut être mis en regard de la population concernée qui est elle établie dans un ratio inverse, où domine largement la population masculine²⁰ (90 %).

Des professionnels expérimentés

Tableau — Détail. Expérience prof. antérieure

Uniquement / Secteur Social	25%
Uniquement / Secteur Juridique	2%
Aucune	13%
Uniquement / Autre secteur	10%
Autres combinaisons	50%
	100%

L'expérience des intervenants est massivement référée au secteur social ; deux tiers des intervenants (67 %) a une expérience dans ce champ, antérieurement à leur engagement actuel dans le secteur socio-judiciaire.

vb.11-Secteur social		
	%	
Aucune	33	
De 1 à 10	55	
De 11 à 20	6	67
Plus de 20	6	
	100	

Un pourcentage marginal (2 %) vient strictement du monde juridique, bien que 21 % revendiquent une expérience dans ce domaine ; 10 % des salariés du CJSE viennent d'autres horizons que le social, le juridique ou le psychologique.

On remarque cependant avec intérêt que 48 % des répondants signalent des années d'expérience dans d'autres secteurs que ceux du social, du psychologique ou du juridique. On trouve là sans doute la trace d'une caractéristique des professionnels du socio-judiciaire, au parcours sans doute plus diversifié, et moins rectiligne que ceux que nous pouvons trouver aujourd'hui dans certains autres secteurs du social ou du médico-social.

vb.13-Psycho		
	%	
Aucune	77	
De 1 à 10	22	23
Plus de 20	1	
	100	

Seule un cinquième fait mention d'une expérience dans le champ de la psychologie ; par ailleurs on peut penser que certains ont répondu en tenant compte de leurs années d'études et des stages obligatoires que comportent celles-ci. Il ne s'agit pas de toute évidence pour tous d'une expérience comme psychologue reconnu dans son exercice professionnel.

C'est une situation assez identique que nous trouvons pour ceux qui revendiquent des années d'expérience dans le secteur juridique.

vb.12-Secteur jurid.		
	%	
Aucune	79	
De 1 à 10	18	
De 11 à 20	2	21
Plus de 20	1	
	100	

²⁰ Se reporter à la partie .

Qualification et appellation professionnelle des intervenants

L'appellation la plus répandue, référence faite au bulletin de salaire des intéressés, est celle d'intervenant socio-judiciaire (ISJ) avec 32,2 %, soit le tiers de notre échantillon. Elle est suivie et presque égalée par celle de travailleur social, sans mention de métier. Au-delà de cette appellation générique, un groupe est fortement identifié du point de vue de la logique métier, celui des éducateurs spécialisés, qui couvre un cinquième de l'échantillon. On remarque d'ailleurs que les 30 % de personnes ayant cette qualification ne sont pas ici repris dans leur appellation professionnelle. Autrement dit, certains professionnels titulaires d'un diplôme d'état d'éducateur spécialisé se trouvent au plan de l'appellation de leur poste dilués dans l'appellation générique d'ISJ.

L'enquête exploratoire a montré que sur ce point des divergences existent entre les équipes dirigeantes qui prônent, dans la suite des recommandations de la Fédération, cet usage du terme Intervenant Socio-Judiciaire, et les professionnels de métier [éducateurs spécialisés, psychologues] qui sont attachés à leur appellation de métier. S'ils reconnaissent volontiers une spécificité de l'intervention dans ce champ socio-judiciaire, elle ne va pas jusqu'à faire disparaître leur identité professionnelle. En sorte que nous avons acquis le sentiment que l'appellation qui — du point de vue des représentations — conviendrait mieux serait celle d' « intervenant en socio-judiciaire », venant éventuellement compléter celle du métier de référence ; éducateur spécialisé – intervenant en socio-judiciaire, psychologue – ISJ...

ISJ	Travail.Soc	ES	Autres	Psy	AS+ CESF+Anim.	
38	37	24	8	6	5	118
32,2%	31,4%	20,3%	6,8%	5,1%	4,1%	100,0%

On remarquera aussi l'écart significatif entre les 18 % de personnels ayant une formation de haut niveau en psychologie (DESS), là où seul 6 % des intervenants se voient gratifiés du titre de psychologue dans l'intitulé de leur poste. Là encore la formulation ISJ vient absorber cette population. Cela recouvre aussi une autre réalité liée aux conditions statutaires des psychologues dans les conventions collectives éventuellement en usage dans les associations (C.C Enfance Inad. 51 & 66). Seuls trois sites reconnaissent le titre de psychologue à deux salariés de chaque équipe.

DE Éduc. Spécialisé		Maîtrise ou 3 ^e cycle Univ. seul	DESS Psy	Lic. ou DU	Aucune ou D.Prof autre secteur seul	AS.EJE	
seul	+ D.Univ.						
20,0%	10,0%	27,0%	18,0%	11,0%	8,0%	6,0%	100,0%
30%							

Une proportion élevée des intervenants (38 %) qui n'a pas de formation professionnelle qualifiante, présente alors une formation universitaire générique de niveau maîtrise ou 3^e cycle (en droit et psychologie singulièrement), ou licence. Ce secteur offre de toute évidence une opportunité d'emploi pour des personnes dans ces cursus.

Un effectif faible (8 %) ne fait valoir ni formation professionnelle qualifiante dans le secteur social, ni formation universitaire. Mais alors ces personnels ont suivi des modules de formation, « initiation au CJSE », et/ou modules techniques (entretien) ; seul 2 % au total ne présente aucune formation adaptée au secteur socio-judiciaire.

La désignation externe...

QMag 15. Par quel terme désignez-vous habituellement les personnes chargés des CJSE ?

	n	%
Les contrôleurs judiciaires	37	72,5
Les travailleurs sociaux	7	13,7
Vous les nommez par leur qualification [éducateurs spécialisés, psychologues...]	2	3,9
Les intervenants socio-judiciaires	4	7,8
Ne sait pas	1	2,0

Les magistrats n'ont manifestement pas incorporé l'appellation d'ISJ ; ils restent massivement centrés sur l'usage classique de « contrôleur judiciaire », plus proche de leur culture.

La qualification, c'est-à-dire le nom de métier, n'est manifestement pas de mise.

Sans doute faut-il y voir l'effet d'aspiration d'un secteur ici nécessaire-

ment dominant dans le rapport, qui priorise logiquement sa propre terminologie.

Nous avons voulu aussi voir comment les justiciables avaient coutume de désigner l'ISJ qui les accompagnait.

QJust 10. Comment aviez-vous plutôt l'habitude d'appeler la personne qui vous suivait en CJSE ?

	n	%
Seulement par son nom et/ou son prénom	49	73,1
Le (mon) psychologue	3	4,5
Le (mon) assistant(e) social(e)	2	3,0
Le (mon) contrôleur judiciaire	7	10,4
Le (mon) éducateur spécialisé	2	3,0
Je ne sais plus	4	6,0

La réponse est nette, mais différente. Pour $\frac{3}{4}$ des justiciables, c'est l'identité nominative qui sert de support à la désignation de l'intervenant. Il faut y voir un indice du lien qui se crée en cours de CJSE, et de l'effort de personnalisation qu'assument les intervenants. Le justiciable ne rencontre pas seulement une fonction, mais aussi une personne, avec laquelle il va cheminer pendant un temps finalement assez long.

Au-delà des formations initiales

Formations spécifiques aux mesures socio-judiciaires suivies par les intervenants, au-delà de leur qualification initiale

	vb.6-Initiation CJSE %	vb.7-Générique Alt. Aux poursuites %	vb.8-Techniques [Entretien, rédaction] %	vb.9-Autres modules [Thématique,] %
Oui	49	27	51	53
Non	51	73	49	47

Près de la moitié de l'effectif des intervenants a suivi une formation spécifique pour le CJSE. Il y a sans doute à cet endroit un effort à poursuivre de la part du secteur socio-judiciaire. Les spécificités du CJSE tant au plan du cadre juridique que de la pratique d'accompagnement ne sont en effet pas toutes mises à disposition dans des formations initiales de type travail social ou formation universitaire. Les intervenants que nous avons rencontrés ont d'ailleurs régulièrement fait état du fait qu'antérieurement à leur insertion dans le secteur socio-judiciaire, ils n'avaient pas ou peu (même pour les juristes) entendu parler et reçu un enseignement précis sur cette mesure de CJSE (comme sur les autres mesures socio-judiciaires d'ailleurs).

Ce déficit est cependant pallié par le mode d'acculturation des nouveaux embauchés dans les services. Le processus de « tutorat » du professionnel débutant dans la conduite des mesures semble répandu ; nous

l'avons observé pour l'ensemble des 5 mesures que nous avons évaluées. Chaque nouvel arrivant au sein de l'équipe est pris en charge pour un délai cependant variable par un personnel expérimenté, parfois le chef du service lui-même, pour une phase d'adaptation au poste. Si ce dispositif est a priori efficace, il n'empêche qu'il ne peut pas garantir la même rigueur qu'une formation dûment programmée et dont les contenus sont clairement identifiés.

Formation spécifique CJSE	Formation initiale			
	<i>DESS Psycho</i>	<i>Formation universitaire</i>	<i>TS</i>	<i>Sans</i>
Ont suivi	14 78%	19 45%	16 44%	2 50%
N'ont pas suivi	4 22%	23 55%	20 56%	2 50%
	18	42	36	4

Ce sont les psychologues qui ont suivi en proportion le plus souvent un module d'adaptation à la conduite de la mesure de CJSE. On peut y voir la perception d'un manque quant aux aspects juridiques de la mesure ; la formation psychologique étant de ce point de vue singulièrement vide en France²¹. Pour les travailleurs sociaux et les intervenants relevant d'un cursus universitaire, un sur deux a suivi cette formation.

²¹ Cela est déjà vrai pour des mondes plus proches, tels que le médico-social et le social. Les programmes de formation de Licence et Master de Psychologie ne comporte aucune référence en général au cadre juridique de ces secteurs. La seule information à caractère juridique dispensée concerne la question du titre de psychologue. Inutile, en conséquence de dire à quel point un psychologue peut être démuné au sortir de ses études, pour aborder le monde juridiquement complexe du socio-judiciaire. D'où l'urgence de se former !

Protocole et conduite des mesures

Comme nous l'avons vu précédemment, les CJSE sont très majoritairement conduits par des salariés.

Le nombre moyen de CJSE conduits à leur terme au cours d'une année par un etp est de 45,9, avec une distribution concentrée autour de cette moyenne (écart-type : 26,8), allant de 10 à 129 mesures / etp.

Cela correspond à une prise en charge en constant de 65 à 70 mesures.

Moyenne	Minimum	Maximum	Écart-type
45,9	8	129	26,8

Nombre de CJSE / etp

Deux-tiers exactement des sites (66%) sont en dessous de cette moyenne, le tiers restant étant au-dessus de cette norme ; deux sites s'écartent vers le haut sensiblement, avec 110 et 129 mesures par etp.

Phase de lancement du CJSE

Les sujets se présentent au CJSE avec les obligations que le Magistrat a précisé sur son Ordonnance :

	Oui	Non
Vd.7.1-Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction	44 %	56
Vd.7.2-Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée	11	89
Vd.7.3-Ne pas se rendre en certains lieux	31	69
Vd.7.4-Informer le juge d'instruction de tout déplacement	23	77
Vd.7.5-Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés	38	62
Vd.7.6-Répondre aux convocations de toute autorité	87 %	13
Vd.7.7-Remettre soit au greffe tous documents justificatifs de l'identité	4	96
Vd.7.8-S'abstenir de conduire tous les véhicules	4	96
Vd.7.9-S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes	24	76
Vd.7.10-Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins	55	45
Vd.7.11-Fournir un cautionnement	10	90
Vd.7.12-Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale	4	96
Vd.7.13-Ne pas émettre de chèques autres	1	99
Vd.7.14-Ne pas détenir ou porter une arme	7	93
Vd.7.15-Constituer un montant déterminé pour garantir les droits de la victime ;	5	95
Vd.7.16-Justifier qu'il contribue aux charges familiales	1	99
Vd.7.17-Autres		
Suivre le traitement médical en cours		
Fixer son domicile à l'adresse mentionnée dans l'ordonnance		
Obligation de travailler		
Justifier de ses activités professionnelles		
Se soumettre le cas échéant sous le régime de l'hospitalisation aux mesures d'examen de traitement ou de soins qui seront décidées par le praticien de son choix. (Présenter toutes justifications relatives)		
Résider au domicile de son père		
Résider à son adresse déclarée		
Fournir tout justificatif d'emploi ou de recherche d'emploi ou de stage		
Devra réactiver son projet professionnel avec la COTOREP		
Justifier dans le délai d'un mois auprès du JI de ses activités professionnelles		

Trois grandes questions dominent ces obligations : la garantie de représentation du justiciable, qui est pensée dans deux directions : limiter les déplacements du sujet / fixer le sujet ; les obligations de soin ; et enfin la protection de la victime, et des témoins. C'est de fait, dans notre échantillon, les deux premiers points qui dominent.

L'obligation de « répondre aux convocations de toute autorité » est quasiment systématiquement précisée ; elle enclenche le processus même du contrôle judiciaire qui va procéder pour son déclenchement de cette obligation.

Durée du CJSE

Vf.7-Depuis son entrée dans le service, jusqu'à la fin du CJSE, il s'est écoulé:

Moyenne	Minimum	Maximum	Écart-type
16,9 mois	1	48	14,2

Le placement sous CJSE est de fait en moyenne pour une échéance longue, près d'un an et demi (16,9 mois). Ce chiffre corrobore celui que nous avons dégagé de l'étude du fichier de l'ARESCJ — Bordeaux concernant 1803 sujets pris en charge entre 1993 et 2004, soit **15,6** mois en moyenne.

25%	25%	25%	25%
De 1 à 2,25	De 2,3 à 14	De 14,1 à 27	De 27,1 à 48
... mois de CJSE			

La médiane est à 14 mois (idem / fichier ARESCJ = 14,2 mois). Un quart des CJSE sont de très courte durée, soit moins de 2 mois ; un tiers de longue durée, soit plus de 2 ans et 3 mois..

On peut comparer ces chiffres avec l'attente des Magistrats²². La bonne durée se situe pour la majorité d'entre eux entre 4 mois minimum et deux ans maximum pour près de la moitié des répondants.

Q18. Inutile au-delà de ...

		Six mois	De 1 à 2 ans	Plus de deux
Q17. Utile si au moins ...	Au moins six mois	0%	12%	6%
	Au moins quatre mois	2%	40%	4%
	Au moins deux mois	4%	28%	4%

Nous pouvons conclure que la moitié des CJSE actuels ne correspondent pas aux attentes des magistrats ; étant soit de trop faible durée (moins de 2 mois), soit inutilement long (un quart excèdent 27 mois, avec un maximum à 48²³). Dans le même temps, nous pourrions inverser le commentaire et dire a contrario que finalement la moitié des mesures se situe dans la norme attendue par les Magistrats ordonnateurs.

²² Deux questions du Questionnaire-magistrat : Q17. Selon vous, un CJSE est susceptible de produire des effets utiles, à partir de quelle durée minimum ? Q17. Selon vous, un CJSE est susceptible de produire des effets utiles, à partir de quelle durée minimum ?

²³ Nous n'avons pas tenu compte de quelques cas sporadiques qui nous ont été rapportés de CJSE dépassant ces 48 mois.

Ve.4-J'ai été désigné pour ce CJSE...

Par le Responsable du service qui décide seul de la distribution des suivis	40
Autre mode de désignation	23
Après une discussion collective du cas en Réunion	22
Par le secrétariat - le CJSE est attribué selon des quotas définis	15

La désignation de l'intervenant procède pour 4 cas sur 10 du Responsable du service qui décide des attributions des mesures. Pour un cinquième, la mesure a été attribuée après une discussion du cas en équipe. Seul 15 % des cas répond à une pure décision administrative.

On observe cependant que dans la presque totalité des cas, la désignation n'a pas répondu à d'autres critères que ceux d'organisation du service. L'hypothèse ici peut aller dans deux directions opposées ; ou bien on peut entendre que l'on reconnaît aux intervenants une compétence générique à accompagner les CJSE, non tenu compte spécialement des caractéristiques du cas, ou bien — hypothèse moins favorable qui mériterait alors d'être travaillée, les caractéristiques du cas ne font pas l'objet d'une attention suffisante dans l'attribution, en quelque sorte un peu routinière, des mesures.

Les observations de terrain montrent aussi qu'il faut tenir compte du contexte de charge des services. L'urgence relative de traitement des cas qui arrivent au service, l'encombrement des plans de travail des intervenants, entraînent sans aucun doute cette difficulté à procéder sur d'autres bases que la stricte disponibilité de l'intervenant.

Ve.5-Pour ma désignation, au-delà de simples critères d'organisation du service, certains critères ont explicitement été retenus...

Aucun critère particulier	88,8%
Formation en Psychologie	1,0%
Expérience auprès de public similaire	4,1%
Écart significatif des âges	1,0%
Titre de Psychologue	3,1%
Formation spécifique / public similaire	1,0%
Formation spécifique / chef d'inculpation	1,0%

La phase inaugurale du suivi CJSE proprement dit

L'engagement du CJSE est considéré par les intervenants comme une phase clef du suivi.

Ve.1-Première présentation au service

À la date et à l'heure que nous lui avons fixées initialement.	85,6%
À la date, mais pas à l'heure que nous lui avons fixées.	3,1%
A fait changer la date initialement fixée	11,3%

La grande majorité des sujets se sont strictement conformés au RV fixé. Ce chiffre corrobore ce que l'enquête auprès des intervenants avait révélé, c'est-à-dire la tendance plutôt conforme des justiciables.

Ve.1-1 ^{ère} présentation au service	Vg.5-L'assiduité du sujet...		100%
	Aucun problème	A posé problème	
À la date et à l'heure que nous lui avons fixées initialement.	79,5%	20,5%	
À la date, pas à l'heure + A fait changer la date	29,4%	70,6%	

On vérifie ici que la première présentation au service est un indicateur en quelque sorte en négatif de la manière du comportement du sujet pendant le CJSE. 70,6 % des sujets qui ont décalé le premier entretien vont poser problème au plan de leur assiduité pendant le suivi, pendant que 80 % de ceux qui étaient « à l'heure » au démarrage de la mesure n'en poseront pas.

Une réactivité remarquable

Ve.2-Soit... / à son placement sous CJSE		
Le jour même de...	13 %	45 %
Dans la semaine qui a suivi	32 %	
Entre huit et 15 jours après...	23	48 %
Plus de 15 jours, mais moins d'un mois après...	25	
Plus d'un mois après...	7	7 %

pour que s'enclenche le suivi.

La réactivité des Services est remarquable ; le justiciable est convoqué dans un délai très court ; pour 45 % d'entre eux, ils seront reçus dans un délai maximum d'une semaine après leur placement sous CJSE. Sur l'échantillon de l'ARESCJ, nous trouvons une moyenne de 10 jours pour la convocation (sur la base de 1803 fiches). Une fraction marginale (7 %) attendra plus d'un mois

Ve.3 - Il a été reçu par...	
L'intervenant chargé du suivi seul	52
Le Responsable du service seul	17
Le Responsable du service et l'intervenant	5
L'intervenant CJSE de permanence	19
Autre(s)	7

L'entretien initial est majoritairement (52 %) à la charge de l'intervenant désigné pour le suivi. Le processus d'institutionnalisation est ici fortement délégué vers les intervenants socio-judiciaires. Le chef de service n'intervient que dans un cas sur cinq (17 % + 5 %) dans cette phase initiale d'accueil du justiciable.

À partir de ce premier entretien, le suivi proprement dit va s'enclencher.

Vf.6-La première rencontre prévue de suivi CJSE a eu lieu :	
Comme convenu, dans la semaine qui a suivi	44,2%
Le jour même de l'entretien précédent	16,8%
Comme convenu, entre huit et 15 jours après...	9,5%
Comme convenu, plus de 15 jours, mais moins d'un mois après...	22,1%
Le sujet a pris contact pour changer la date prévue initialement	5,3%
Le sujet ne s'est pas présenté à la date fixée, sans avertir	2,1%

Là encore, nous notons la bonne réactivité des services ; dans 61 % des cas, le suivi proprement dit s'enclenche dans la semaine qui suit l'entretien initial.

Lors de l'enquête exploratoire, les intervenants ont beaucoup insisté sur la variable temps. Le CJSE est aussi souvent l'occasion pour le justiciable de rétablir une rythmicité dans sa vie. En retrouvant le chemin des entretiens réguliers avec l'intervenant socio-judiciaire, il se réinscrit aussi dans un temps social dont la caractéristique principale est précisément la contrainte. Le temps « libre » a ainsi été opposé à ce temps socialement contraint, où les rythmes sont imposés de l'extérieur, à commencer par le temps du travail qui n'est jamais vraiment un temps choisi²⁴.

L'enclenchement rapide de la mesure, le fait de ne pas faire traîner les choses, procède de ce levier. Le CJSE est ainsi un temps de ré-habitude, voire d'habitude chez certains sujets.

Thèmes abordés au premier entretien

²⁴ Cette formule parfois en usage dans certaine entreprise ou administration veut en réalité dire temps de travail pour lequel le salarié dispose d'une marge de fluctuation sur la contrainte qui pèse sur lui (par exemple, la possibilité de choisir son heure d'embauche dans un créneau préalablement fixé).

	Oui	Non
Vf.8.2-Explicitation des obligations / l'Ordonnance CJ	100 %	
Vf.8.3-Dispositions en cas de non-suivi du CJSE	99	1
Vf.8.1-Explication juridique globale du CJSE	99	1
Vf.8.4-Importance du CJSE pour le devenir pénal du sujet	91	9
Vf.8.10-Sa situation socio-économique : revenus, emploi	90	10
Vf.8.7-Sa situation familiale et/ou conjugale actuelle	90	10
Vf.8.11-Sa situation à l'égard du logement : domiciliation, etc.	89	11
Vf.8.5-Son ressenti vis-à-vis des actes et du chef d'inculpation	83	17
Vf.8.9-Sa scolarité - formation professionnelle	77	23
Vf.8.12-Ses consommations toxiques : alcool, drogue...	73	27
Vf.8.13-Sa situation administrative	63	37
Vf.8.6-Son enfance	45	55
Vf.8.8-Sa sexualité	15	85

L'explicitation des obligations [100 %], les dispositions qui seront prises en cas de non suivi, et une explication juridique globale du CJSE arrivent en tête des thèmes inaugurant le CJSE.

Les prévenus...

La nécessité d'une information et d'un cadrage est d'autant plus impérieuse que deux tiers des justiciables déclarent n'avoir jamais entendu de CJSE avant. Pour un quart, selon leur déclaration, leur avocat leur a expliqué la mesure au moment du placement sous CJSE.

QJust 5. Aviez-vous déjà entendu parler du CJSE ?

	n	%
Pas du tout – je n'en avais jamais entendu parler	46	68,7
J'en avais entendu parler juste avant par mon avocat	15	22,4
Oui — J'avais déjà été placé(e) sous CJSE	6	9,0

Les observations que nous avons réalisées lors de notre enquête exploratoire sur le site-pilote avaient mis en évidence l'importance de la phase initiale du CJSE. La notion de cadre revient sans cesse dans nos entretiens et signale que le démarrage relève de cet objectif de fixer les conditions même de l'accompagnement proposé. L'importance du CJSE pour le devenir pénal du justiciable met en évidence le lien entre le comportement au cours du CJSE et la suite du processus judiciaire, en particulier la place que rendra le rapport de CJSE dans le jugement à venir. Cependant les choses sont à nuancer ; en effet, les intervenants précisent sans cesse leur difficulté à ce point initial de la rencontre. En effet, ils doivent simultanément insister sur la corrélation entre comportement au cours du CJSE et le jugement, tout en veillant à ne pas établir celle-ci comme une évidence. Le justiciable doit rester conscient et être précisément informé de ce que le jugement pourra tenir compte du rapport de CJSE, ce qui n'est pas un devra. L'expérience des intervenants les rend éminemment prudents sur ce point ; dans le même temps, ils vont se servir de ce levier pour activer le sujet dans le déroulement du CJSE.

Le CJSE est bien envisagé comme un suivi dans le double sens de ce terme : contrôle, et support. Le CJSE vise des changements chez le justiciable : modifier son rapport aux autres, déplacer son champ de valeur, réactiver une visibilité de soi, redonner une positivité... ces changements sont ceux que l'intervenant signalera éventuellement dans son rapport final, et ils pourront être repris dans le processus du jugement. Suivent les éléments de situation sociale du sujet ; arrive ensuite son ressenti vis-à-vis des actes qui ont conduit à son interpellation.

Les éléments plus proprement psychologiques, son enfance, sa sexualité sont les moins abordés à l'entrée du CJ. Cela casse un peu la perception que nous avons rencontrée chez certains magistrats, qui prêtent volontiers aux « travailleurs sociaux » la tendance à privilégier cette approche par le psychologique.

Les justiciables confirment le déroulement de ce début de suivi.

Q.Just 8 Quand vous avez été reçu(e) la première fois à l'Association, on vous a expliqué...		
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
Que le Juge serait immédiatement prévenu si je ne respectais pas les obligations fixées	88,1 %	11,9
Qu'un rapport serait à la fin adressé au juge	94,0	6,0
Que ce rapport pourrait avoir une influence sur le Jugement concernant mon affaire	76,1	23,9

Les trois points sont majoritaires dans leur perception, même si le troisième, l'influence que pourrait avoir le rapport de CJSE dans le jugement est moindre. On trouve là la trace de ce que l'enquête auprès des intervenants avaient montré ; la difficulté pour eux est de ne pouvoir en aucun cas être affirmatifs sur l'impact qu'aura ou pourrait avoir le rapport de CJSE sur le résultat du procès à venir. Ils expliquent leur difficulté à faire quelque pronostic que ce soit, et chacun évoque volontiers des situations qu'il a connues pour lesquelles le résultat s'est écarté très sensiblement de la perception anticipée qu'il pouvait en avoir ; tel rapport très favorable pour un justiciable particulièrement actif dans son CJSE débouchant sur une condamnation lourde, et aussi l'inverse dans d'autres cas. De sorte qu'il est difficile pour eux de s'aventurer autrement que de manière très conditionnelle sur cette possible corrélation.

Comme le faisait remarquer un intervenant : « Autant je peux presque affirmer qu'un rapport défavorable, surtout dans le cas de non-respect des obligations, va influencer négativement, autant je ne peux en rien affirmer le contraire ». Le déroulé « positif » du CJSE n'est de fait pas un gage de clémence au moment du jugement. Dans le procès, les faits vont ressurgir dans leur évidence, parfois leur brutalité, là où le CJSE aura été principalement centré sur le justiciable, ses propres difficultés, parfois les propres souffrances ou violences qu'il aura eu à connaître dans sa vie...

Le retour au pénal-judiciaire d'un suivi socio-éducatif ne peut évidemment pas se faire toujours dans la continuité. Les effets de rupture sont durement ressentis par les intervenants, qui peuvent y voir un genre de désaveu de leur travail. Autrement dit, l'impact potentiel du rapport CJSE sur le jugement final est, pour l'intervenant socio-judiciaire, un levier relatif et non pas absolu de motivation de la personne à s'impliquer activement dans son CJSE, levier dont certains usent avec circonspection.

Structure des entretiens

Le nombre moyen d'entretiens mensuels calculés sur notre échantillon (sachant que nous avons pris la précaution d'effectuer ce calcul sur les cas où l'assiduité n'a pas été perturbée) est de 1,8 entretiens, ce qui en réalité peut être traduit par un entretien tous les quinze jours. Le maximum observé est de 6 entretiens mensuels.

Ce taux est très sensible à la durée du CJSE. On voit nettement dans notre tableau l'effet de tarissement à mesure que le suivi se prolonge. Pour les CJSE inférieur à 6 mois, la moyenne s'établit à 2,6 entretiens par mois, pour tomber à 1 entretien mensuel pour les CJSE les plus longs (plus de deux ans).

Nbre moyen d'ent/Mois de CJSE			
[calculé sur les 71 % dont l'assiduité n'a posé aucun problème à aucun moment du suivi]			
1,8	entretiens mensuels en moyenne		
> 6 mois	de 6 mois à 1 an	de 1 an à 2 ans	Plus de 2 ans
2,6	1,4	1,2	1

La taille des services n'a pas d'effet

Taille	Nombre Ent/mois			
	Quart. 1 De 0,2 à 0,8	Quart. 2 De 0,9 à 1,3	Quart. 3 De 1,4 à 1,8	Quart. 4 Plus de 1,8
<1etp	11,8%	35,3%	29,4%	23,5%
De 1à 3 etp	22,0%	22,0%	29,3%	26,8%
Plus de 3	38,1%	19,0%	28,6%	14,3%

Chi² : 6,80704, dl=6, p=,339071 Non significatif

La taille du Service, ici appréciée par le biais du total etp déclaré des intervenants en CJSE, n'a pas d'effet sur le nombre d'entretiens. Autrement dit les structures de plus grande taille n'ont pas

l'opportunité d'investir plus dans le suivi et réciproquement, les structures moins loties en personnel n'ont pas un investissement moindre dans ce dernier.

Idem le chef d'inculpation...

Chef d'inculpation	Nombre moyen d'entretien par mois	
	De un à deux	Plus de deux
Infractions à la réglementation	73,3%	26,7%
Atteintes aux biens	80,0%	20,0%
Atteintes aux personnes	73,9%	26,1%
Affaires familiales	75,0%	25,0%

On vérifie ici également que la nature de l'infraction n'influe pas sur la fréquence du CJSE.

En réalité, on perçoit que le suivi CJSE est plutôt rapporté à une problématique personnelle, autour de la question du passage à l'acte, pour une part indépendamment des actes en cause. La question est moins qu'avez-vous fait ? que : Pourquoi avez-vous été conduit à faire ? De sorte que l'investissement n'est pas corrélatif nécessairement d'une perception morale de la valeur des actes, telle que le sens commun l'aborde. La gravité des faits ne repose sans doute pas sur le même système de représentation. D'une certaine façon, tous les sujets se pré-

sentant sont d'abord considérés dans le principe de leur délinquance, sans trop les catégoriser dans une échelle spontanée de gravité, qui dirait, par exemple, que tel fait délictueux réclame un investissement dans l'accompagnement moindre que tel autre. Lors de l'enquête exploratoire, nous avons été très sensibles à ce point de vue. Les intervenants insistent sur le fait de ne pas présupposer de l'importance du cas en fonction de la hiérarchie pénale des faits en cause, ni même de la hiérarchie morale, voire médiatico-morale des faits. A contrario, ils signalaient comme l'une des clefs de leur pratique du CJSE la capacité à toujours considérer l'importance de chaque cas.

Le passage à l'acte qui a motivé la mise en cause est considéré comme tel et le suivi mis en place procède d'abord d'interrogations que le passage à l'acte en soi – indépendamment de sa qualification pénale, pose (ou ne pose pas) au sujet. Le travail d'accompagnement n'est donc de ce point de vue pas différencié du point de vue du rythme en fonction de la qualification des faits en cause, mais bien selon l'analyse que l'intervenant peut faire de la situation socio-psychique du justiciable. C'est un exemple de plus de la différence d'angle qui est maintenu, à juste titre, entre l'approche judiciaire-pénale du cas et l'approche socio-éducative qui est ici le sens même de l'intervention auprès du sujet. Il n'y aurait de ce point de vue pas de sens à prétendre normé le rythme du CJSE sur cette base de la qualification pénale des faits mis en cause.

Le contenu des entretiens

	À chaque ren- contre, prati- quement	Occasionnelle, mais de manière approfondi	+	—	Occasionnelle, et pas ou peu approfondi	Jamais	
Vm.4-Son ressenti vis-à-vis des actes	47	47	94 %	6 %	6	0	Ce tableau aborde le contenu même des entretiens de suivi, en précisant les thèmes abordés du point de vue de leur fréquence, et de la qualité de leur traitement. Le thème qui est le plus abordé à chaque rencontre est la situation socio-économique du justiciable. On trouve ici la trace même du S du CJSE...
Vm.5-Son rapport à la loi	23	60	83	17	12	5	
Vm.1-L'explication juridique globale du CJSE	9	71	80	20	19	1	Le thème qui est le plus discuté dans les rencontres de suivi est la situation sociale [56% abordée à chaque fois]. Cette dimension est appréhendée comme une priorité dans l'accompagnement. Par contre, le cumul du critère 1 et 2 [À chaque rencontre / Occasionnellement, mais approfondi] place en tête le ressenti vis-à-vis des actes ayant conduit à
Vm.2-L'importance du CJSE pour son devenir pénal	15	62	77	23	21	2	
Vm.6-Sa situation familiale et/ou conjugale actuelle	44	32	76	24	21	3	l' inculpation . Cette thématique apparaît donc centrale dans la perspective globale du CJSE.
Vm.7-Sa situation socio-économique : revenus, emploi	56	19	75	25	21	4	
Vm.10-Ses consommations toxiques : alcool, drogue...	37	27	64	36	9	27	L'articulation est évidente... Le contexte externe (situation socio-économique) est mis en tension avec l'état psychique interne que les actes ont engendré. L'articulation psychosociale est ici au cœur de la pratique du CJSE, conformément à la définition que l'on peut en donner. Les aspects relatifs à la procédure pénale en cours sont aussi placés en tête de ce classement et constituent un support constant de la relation que l'intervenant va construire avec le justiciable.
Vm.13-Sa vie affective - sexuelle	25	31	56	44	23	21	
Vm.8-Sa situation à l'égard du logement : domiciliation	29	23	52	48	31	17	En conclusion, nous ne sommes ni dans un suivi seulement social, ni dans un cadre psychothérapeutique centré sur l'interne, ni dans le cadre d'un conseil juridique, mais bien dans une articulation dynamique de ces trois pôles.
Vm.14-Son enfance	2	49	51	49	33	16	
Vm.11-Sa santé psychique [hors toxicomanies]	29	21	50	50	21	29	
Vm.3-Sa situation administrative [identité...]	8	37	45	55	21	34	
Vm.9-Sa scolarité - formation professionnelle	13	31	44	56	41	15	
Vm.12-Sa santé physique	20	10	30	70	41	29	

l'inculpation. Cette thématique apparaît donc centrale dans la perspective globale du CJSE.

L'articulation est évidente... Le contexte externe (situation socio-économique) est mis en tension avec l'état psychique interne que les actes ont engendré. L'articulation psychosociale est ici au cœur de la pratique du CJSE, conformément à la définition que l'on peut en donner. Les aspects relatifs à la procédure pénale en cours sont aussi placés en tête de ce classement et constituent un support constant de la relation que l'intervenant va construire avec le justiciable.

En conclusion, nous ne sommes ni dans un suivi seulement social, ni dans un cadre psychothérapeutique centré sur l'interne, ni dans le cadre d'un conseil juridique, mais bien dans une articulation dynamique de ces trois pôles.

Appréciations des effets du CJSE

Nous rappellerons toute la complexité de cette question en apparence pourtant simple. L'effet n'est appréciable qu'à la mesure d'une attente d'effet. L'évaluation se doit de prendre en compte cette attente, sans quoi elle perdrait la possibilité d'un commentaire de quelques mesures que ce soient qu'elle aurait pu prendre du phénomène étudié. Le CJSE, mais plus largement les mesures socio-judiciaires, posent le même problème. Ce problème est amplifié par l'implication d'une pluralité d'acteurs aux intérêts non convergents, et donc aux attentes différenciées, voire contradictoires. Le repérage de cette diversité peut ne pas suffire, car reste posée la question de la hiérarchie et des priorités de ces attentes diverses.

L'appréciation des effets que la démarche d'évaluation que nous avons conduite fait ressortir n'a de sens que vis-à-vis des options que les acteurs ont pu prendre sur le problème posé, à savoir ici l'utilité sociale du CJSE. Le point de départ est donc le sens donné a priori, certains diraient théorique, nous dirons « politique » (au sens radical du terme, c'est-à-dire d'une conception de l'état des rapports sociaux portée par un individu ou un groupe), à cette mesure.

Si le principe de l'alternative à la détention domine ce sens premier du CJSE, il n'en reste pas moins qu'il ouvre à des interprétations presque opposées, à tout le moins opposables. L'évitement de l'incarcération peut être pensée en priorité du point de vue du justiciable-auteur, et se fonder sur des arguments tels que la difficulté de mettre en œuvre au sein du système pénitentiaire des démarches de soins, le renforcement de la désinsertion sociale d'un sujet... Elle peut aussi être attendue pour des motifs de régulation des flux pénitentiaires, et apparaître comme une stratégie de gestion de stock, en quelque sorte. Dans les deux cas, le CJSE peut être prôné en tant qu'il produirait potentiellement ces effets. La difficulté évidente pour l'évaluateur sera de se saisir de l'une ou l'autre attente pour pouvoir produire en fonction des mesures et points de repère qu'il aura pris un jugement d'utilité sociale de la mesure.

Attentes et stratégie des Magistrats

QMag 3. Une mesure à laquelle vous recourez ?

	Effectif	%
Au même titre que d'autres options	25	49
Dès que possible	14	27
De manière très sélective	12	24

La faiblesse de l'échantillon ne permet de conclure à coup sûr. Mais la tendance qui s'exprime ici est sans doute assez proche de la réalité de la représentation portée par les Magistrats. Un quart affiche une grande prudence dans le recours à cette mesure, dont ils usent de manière très sélective. À l'opposé, un autre

quart déclare en user dès que possible, dans une posture presque active. Les 50% restant ne situent cette mesure qu'au même titre que d'autres options, sans lui affecter une spécificité manifeste. À tout le moins, le CJSE ne semble pas la règle...

QMag 6. ... Une mesure :

	n	%
Qui peut soulager le corps social en contribuant à réduire efficacement la récidive	31	60,8
Qui évite au justiciable une incarcération, en garantissant suffisamment sa présentation en justice	14	27,5
Qui fait simplement partie du panel prévu de mesures judiciaires à ma disposition	6	11,8
Qui avant tout évite une incarcération du justiciable, dans un contexte carcéral surchargé	-	0,0

Dans le même temps, le sens que donne au CJSE les Magistrats priorise la perspective potentiellement la plus théorique de la mesure, à savoir la lutte contre la récidive.

QMag4. Classez les critères suivants, dans l'ordre où vous êtes amené(e) à les considérer lorsque vous envisagez de prononcer une mesure de CJSE

	Rang	
Les informations dont vous disposez sur la situation d'insertion du justiciable	1	Cité au 1 ^{er} rang (43 %) ; ou au 2 ^d (11,36%) <i>Sans corrélation.</i>
La nature des actes en cause	2	Cité au 1 ^{er} rang (38,64%) ou au 2 ^d (13,64%)
Le passé judiciaire du justiciable	3	Corrélation significative avec Âge (Rang 4)
L'âge du justiciable	4	Corrélation significative avec Info (Rang 1)
La perception directe que vous avez eue du justiciable	5	Corrélation significative avec Perc. Indir (Rang 6)
La perception que vous ont rapportée les enquêteurs OPJ ou de gendarme	6	Corr. (+) avec Info / Passé / Âge

La décision de placement sous CJSE ne relève pas d'une pratique strictement routinière de la part du Magistrat. Le fait d'assumer pour le compte de la Société le choix difficile de ne pas placer un sujet dont la délinquance est avérée, souvent à fort impact sur le corps social, à l'écart, en optant pour une détention

préventive, ou son maintien, est une responsabilité lourde qu'il convient de motiver. Le magistrat, Juge d'instruction, Juge des Libertés et de la Détention, Président (V-P) de Chambre correctionnelle, chacun à sa place dans la procédure, est comptable de cette décision. Le tableau ci-contre récapitule leurs réponses à cette question de la motivation d'une telle décision.

On voit nettement émerger la « garantie de représentation » comme préoccupation première, immédiatement suivi de la « nature des faits mis en cause » et le « passé judiciaire » de la personne. On trouve ici les fondamentaux d'une méthodologie de la décision judiciaire. Les magistrats considèrent l'éventualité du CJSE dans le cadre même de son principe. La « garantie de représentation est pour eux première dans leur examen d'une éventualité de placement sous CJSE ; le justiciable ne doit pas échapper à son procès. Mais l'alternative ouverte par le CJSE est d'abord à penser face à l'incarcération, mesure jugée comme plus radicale de protection du corps social. La gravité des faits arrive logiquement dans la foulée. On voit l'enjeu socio-politique aussi de cette question. Le débat — qui confine parfois à la pure rumeur — sur l'impunité dont jouiraient dans ce Pays les délinquants pèse forcément dans cette représentation. L'impunité se combine aussitôt avec la récidive. La justice apparaît sous fond de cette croyance ancienne d'une efficacité quasi magique de la sanction pénale. Le récidiviste a eu sa chance...

QMag 16 . Lors du dernier CJSE que vous avez ordonné, vous aviez en tête avant tout :

De lui ouvrir une possibilité de se soigner	De l'obliger à se soigner	D'obliger cette personne à entamer une réflexion sur sa conduite déviante	De laisser à cette personne le temps d'améliorer sa situation d'insertion	De l'obliger à rencontrer un cadre non-carcéral, mais cependant contraignant	D'éviter une mise en détention non absolument nécessaire dans ce cas
88,2	84,3	78,4	74,5	49,0	35,3

Comme orientation de leur décision de placement sous CJSE, les magistrats placent en tête le soin, autant comme possibilité ouverte (88,2%) que comme obligation (84,3). On trouve à nouveau présentée la dualité constitutive du CJSE entre contrôle-obligation et accompagnement-aide, mais est-elle inscrite dans une relative confusion obligation-possibilité, ou dans une articulation ? L'obligation créant de facto la possibilité ?

Cela indique cependant aussi que les magistrats répondants lisent l'acte déviant, qui est mis en cause, simultanément comme un passage à l'acte, relevant chez les sujets qu'ils placent sous CJSE, d'un contexte pathologique, ou à tout le moins pathogène, qui suppose des soins. C'est une interprétation en quelque sorte enrichie de la déviance qui se donne ici à voir. L'acte mis en cause n'est pas seulement lu du côté de son caract

tère anti-social ou a-social, mais aussi comme une expression d'un trouble du rapport au monde trouvant sa source dans la situation socio-psychique de ce dernier. À tout le moins cette lecture est en cohérence avec celle que porte le secteur associatif socio-judiciaire. Cette convergence est probablement l'une des clefs de d'un rapport constructif entre deux univers a priori peu perméables l'un à l'autre. Dans cette rencontre, un jeu de formation mutuelle au point de vue de l'autre s'est mis en place. Nous l'avons concrètement observé sur le site-pilote, avec toutes les pondérations qu'impose le caractère très personnalisé au bout du compte du pouvoir judiciaire. La critériologie qui décline ici cette question, est directement issue des entretiens réalisés avec les magistrats ordonnateurs de CJSE que nous avons rencontrés.

L'évitement de la mise en détention est peu recherché en soi. Il apparaît de fait presque plus comme une conséquence de la mise sous CJSE, qu'un but. Cela confirme la réponse à la question 6 sur l'utilité générale du CJSE, où l'évitement de la détention n'était pas retenu comme premier critère.

La perception congruente des intervenants quant aux attentes des magistrats

QI Int Vr1-2-3 Quels éléments [en nommer trois - les plus influents] selon votre expérience favorisent plutôt la décision du magistrat dans le sens d'une alternative à la détention :

	<i>Cité x fois</i>	<i>Rang</i>
Garanties de représentation [Emploi, logement, ressources]	83	1
Élaboration autour des faits incriminés	41	2
Comportement durant le CJSE [respect des obligations]	37	3
Stabilité psychique - Besoin de soins	35	4
Charge - Soutien familial	23	
Moindre gravité de l'infraction - non dangerosité de la personne	22	
Non récidive	22	
Capacité à tirer parti d'une telle alternative pour se stabiliser	21	
Le souci d'éviter la détention	10	

Ici la question s'adressait aux intervenants. Il s'agissait d'une question ouverte où on leur demandait d'indiquer au maximum trois éléments qui favorisaient selon eux la décision du magistrat dans le sens d'une alternative à la détention.

La garantie de représentation arrive en tête, avec un score double du second élément, l'élaboration par l'auteur des faits ayant conduit à sa mise en cause.

Indications du CJSE et limites chez les magistrats

Nous voyions apparaître plus précisément dans le tableau suivant le système de représentation et les attentes des magistrats quant au recours à cette mesure.

Q 7 . Selon votre expérience, les caractéristiques suivantes des justiciables vous paraissent une indication à retenir pour envisager un CJSE...

	%	Oui	Non	
Q7.3 Une pathologie alcoolique manifeste	84,3	15,7	1	
Q7.1 La jeunesse relative du sujet	83,7	16,3	2	
Q7.2 La présence d'une toxicomanie avérée chez la personne	82,4	17,6	3	
Q7.12 Un contexte de désinsertion sociale brutale (chômage après insertion longue)	80,4	19,6	4	
Q7.18 Un isolement social élevé (sujet sans liens d'aucune sorte, même « déviants »)	76,5	23,5	5	
Q7.17 Une situation chronique de désinsertion sociale	74,5	25,5	6	
Q7.14 Une immaturité patente	74,5	25,5		
Q7.13 Un contexte traumatique identifié (décès brutal de proches, accident)	68,6	31,4		
Q7.9 Une volonté d'amendement affirmée par la personne	68,6	31,4		
Q7.5 Des troubles de la sexualité, sans violence associée	52,9	47,1		
Q7.7 Une absence manifeste de référence à la loi	51,0	49,0		
Q7.4 Un contexte d'insertion a priori ordinaire (stabilité familiale, dans l'emploi)	43,1	56,9		
Q7.16 Un handicap mental repérable	43,1	56,9		
Q7.8 Une déviance à fort ancrage culturel	37,3	62,7		
Q7.11 Une dénégation soutenue des actes déviants, malgré l'évidence de ceux-ci	25,5	74,5		
Q7.15 Des troubles de la sexualité, même avec violence associée	27,5	72,5		
Q7.6 Une absence vérifiée d'expression de sa culpabilité	17,6	82,4		
Q7.10 Un rapport pathologique à l'argent	11,8	88,2		

tions négatives, ce que confirme le tableau suivant.

Q9 . Le CJSE vous apparaît comme une mesure parfaitement inappropriée dans les cas suivants

	Oui	Non	
Q9.1 Sujet multi-récidiviste, inscrit dans une « carrière » de délinquance	78,4	21,6	1
Q9.2 Sujet n'exprimant d'emblée aucune intention de s'amender ou de culpabilité	54,9	45,1	2
Q9.9 Sujet sans repère dans notre culture (en particulier, sans pratique même minimale de la langue)	35,3	64,7	
Q9.4 Sujet présentant une déficience mentale manifeste	33,3	66,7	
Q9.6 Sujet fortement inséré par sa toxicomanie dans un univers déviant	33,3	66,7	
Q9.8 Sujet inséré ordinairement, sans troubles apparents, bien qu'ayant posé un acte pénalisable	23,5	76,5	
Q9.3 Sujet sévèrement immature	15,7	84,3	
Q9.5 Sujet chronicisé dans une pathologie alcoolique lourde	13,7	86,3	
Q9.7 Sujet totalement isolé socialement et psychologiquement	11,8	88,2	

Les caractéristiques des sujets qu'ils retiennent comme « indications d'un placement sous CJSE » s'ordonnent clairement ; en priorité des pathologies pouvant faire l'objet de soins (alcoolisme ; toxicomanie), la jeunesse du sujet apparaît comme une indication, mais aussi la désinsertion sociale du sujet, quant elle leur paraît plus conjoncturelle que chronique.

Les critères négatifs sont aussi fortement établis, et parfois mis en tension avec le critère positif. Ainsi si la volonté d'amendement est retenue par deux tiers, la dénégation des actes et l'absence d'expression de sa culpabilité sont clairement des indica-

Deux critères seulement sont ici retenus comme limitant le recours au CJSE, sachant que le plus décisif est l'inscription du sujet dans une « carrière » de délinquance, caractérisée par la multi-récidive.

Le tableau suivant fait apparaître les proportions de récidive (et multi) trouvées dans l'échantillon vaste de l'ARESCJ.

Cependant, comme l'avait précisé Geminel dans son étude, il ne s'agit pas ici de récidive légale, mais bien du constat fait que le sujet a, antérieurement à sa mise en examen actuelle, déjà été condamné, pas seulement pour des faits identiques.

Statut en récidive des sujets placés sous CJSE

	<i>Multi-récidiviste</i>	<i>Récidiviste</i>	<i>Primaire</i>
Ensemble	30,17%	23,81%	46,02%
Femmes	22,42%	28,48%	49,09%
Hommes	31,04%	23,28%	45,68%
Moins de 18	24,10%	24,62%	51,28%
18-21	34,31%	20,92%	44,77%
21-30	32,97%	22,34%	44,68%
Plus de 30	25,95%	27,64%	46,41%

Vj.4-Le sujet a déjà été condamné au plan judiciaire pour un acte délictueux commis par lui :

	Effectif	%
Non	72	72
Oui	28	28

On constate que seulement un sujet sur deux se présente dans le CJSE sans passé judiciaire notable. Cette proportion sur le site bordelais semble très constante, puisque Geminel signalait 53% de récidivistes en 82-83, et 46,6 % en 84-85. Dans l'échantillon de l'enquête nationale, on trouve une proportion moindre (mais sur un effectif de fait plus faible), puisque 7 sujets sur 10 relèvent de cette primo-délinquance. Sans pouvoir conclure sur l'écart entre ces deux observations, cela ne confirme pas du point de vue de la pratique de placement sous CJSE par les magistrats, qui pointaient pour 78,4 % d'entre eux la récidive comme un critère défavorable à la mise sous CJ. Le critère de récidive n'est pas sensible au sexe, mais naturellement à l'âge : les plus jeunes étant de facto les moins récidivistes

Enfin, le taux de récidive en cours de CJSE a été calculé à 15 % sur l'échantillon ARESCJ.

Les attentes des justiciables au moment de la mise sous CJSE

Pour un tiers, c'est l'amélioration de leur situation sociale qui est apparue comme l'effet possible du CJSE, suivi immédiatement par l'évitement de l'incarcération (21,5%), et la perspective de réfléchir sur ses actes (16,9%). Le résultat le plus remarquable est la place que prend dans cette réponse la perspective de soin, première visée des magistrats, fortement relayée par les intervenants ; 13, 9 % et le quatrième rang, entre l'obligation et la possibilité de se soigner. Il est vrai que l'intitulé lui-même de la mesure ne fait aucune place à cette dimension, et priorise dans le second volet de l'énoncé le social (socio) et l'éducation (éducatif) ; le thérapeutique n'y a aucune place.

QJust 6. Au moment où le Juge vous a appris qu'il vous plaçait sous CJSE, vous avez d'abord pensé :

	n	%
Pendant le CJSE, je pourrai améliorer ma situation sociale (emploi, logement,...)	20	30,8
Je n'irai pas en prison, au moins jusqu'au jugement	14	21,5
Encore autre chose [si possible, faire préciser ?]	4	6,2
Je vais pouvoir mieux préparer ma défense pour le jugement	6	9,2
C'est pour moi une occasion de me soigner	7	10,8
Je vais pouvoir réfléchir sur ce que la justice me reproche	11	16,9
Cette fois, je suis obligé(e) de me soigner	2	3,1
J'aurais du mal à respecter les obligations, et que je risquais alors d'aller en prison	1	1,5

Les effets de la mesure

	<i>Oui, mais dénié</i>	<i>Oui, reconnu</i>	Oui Total	SOINS	
				Avant CJSE	Après
Vk.3.1-Rapport pathologique au cannabis	7	24	31	7	14
Vk.2.1-Rapport pathologique aux drogues dites dures	3	18	21	10	15
Vk.1.1-Rapport pathologique à l'alcool	5	14	19	7	14
Vk.4.1-Désordre psychiatrique manifeste	6	9	15	7	12
Vk.5.1-Maladie avérée		5	5	4	4
Vk.6.1-Handicap physique avéré		7	7	4	3
Vk.7.1-Déficience mentale		3	3	1	1

Ce tableau met en évidence une donnée importante du CJSE. La problématique la plus commune, présentée par un tiers des justiciables, concerne un rapport pathologique au cannabis. Cette réponse peut faire débat dans la mesure où, comme nous l'avons constaté pendant l'enquête initiale, tous les intervenants n'ont pas la même sensibilité à cette question. Pour certains, une consommation dès lors qu'elle est régulière, même de faible ampleur, est tenue pour pathologique, et pas chez d'autres, pour qui, outre la fréquence, le volume de produit prétendument ingéré entre en ligne de compte pour leur appréciation. On peut cependant conclure sur le fait qu'au pire, ce chiffre est sous-estimé, mais en tout cas pas sur-estimé. Le « un tiers » précédent devient de facto au moins un tiers...

Échantillon ARESCJ	Problème toxicologique à l'entrée en CJSE
Femmes	19,77%
Hommes	28,16%
Ensemble	37,66%

Pour l'échantillon ARESCJ, on trouve des chiffres approchants, avec un tiers de sujets présentant à l'entrée en CJSE une problématique toxicomaniaque. La différence homme / femme est significative au détriment des hommes. Pour l'âge, c'est la tranche 21-30 ans qui se révèle la plus touchée.

Les informations nombreuses de ce fichier permettent de préciser l'impact du CJSE, tenu compte du secteur pour lequel l'intervenant a engagé des actions en cours de mesure. Chacune des actions est repérée par trois modalités (elle était prévue au moment de l'élaboration du contrat, elle est intervenue de manière incidente, elle n'a pas eu lieu).

L'efficacité de l'action est évaluée par l'intervenant selon quatre modalités [-1 (Régression) — 0 (Stagnation) — 1 (Évolution partielle, ponctuelle, fragile) — 2 (Évolution notable, globale, durable)]. Il s'agit de se déclarer sur un impact ou non de l'accompagnement.

Enfin, à l'issue du CJSE, l'intervenant évalue l'autonomie selon deux modalités (vrai ou faux) pour chacune des sept domaines d'actions possibles.

Nous avons croisé ces trois séries pour chacune des sept actions et abouti aux tableaux D3a à D3g. Les informations fournies pour chacune des actions permettent le calcul de trois indices :

- L'indice de progression : effectif bénéficiant d'une note d'efficacité d'action positive (1 ou 2) / effectif initialement sollicité pour l'action.
- L'indice d'autonomisation : effectif estimé autonome / effectif initialement sollicité pour l'action.

Bilans des actions menées auprès de sujets par secteurs

Indice de	Sit. psychologique	Sit. Professionnelle	Lien social	Toxicomanie - alcool	Logement	Formation	Santé physique
Progression	72,70% 639 / 879	69,10% 483 / 699	67,90% 480 / 707	66,40% 211 / 318	50,60% 171 / 338	49,60% 168 / 339	40,10% 63 / 157
Autonomisation	61,10% 537 / 879	37,80% 264 / 699	53,20% 376 / 707	45,30% 144 / 318	20,70% 70 / 338	29,80% 101 / 339 =	19,70% 31 / 157

Les terrains « professionnel », « lien social », « psycho », « toxicomanie-alcool » où l'indice de progression dépasse ou avoisine les 70%, sont a priori des terrains où l'impact du CJSE produit des effets d'amélioration repérés, là où les secteurs « logement », « formation » et « santé physique » apparaissent en retrait, relativement aux précédents, mais avec un taux de progression plafonnant à 50%. Nous pouvons rappeler que dans les difficultés signalées, beaucoup touchait le logement. La formation pose aussi une difficulté, ainsi que la « santé physique », l'un et l'autre du fait aussi de la difficulté, voire l'impossibilité de réponses internes au Service CJSE. Le recours obligé à des ressources externes rend sans doute aussi plus difficile un impact repérable.

Sur le constat réalisé ante/post CJSE sur la situation d'autonomie de la personne dans les secteurs examinés, les résultats ne sont pas corrélés positivement avec le précédent. L'indice de progression ne mesure que la question de savoir si l'on a constaté une progression entre la situation du sujet à l'entrée en CJSE et celle à la sortie. L'indice 2 mesure le pourcentage de sujets ayant atteint un niveau d'« autonomie » suffisant (c'est-à-dire une situation lui permettant de se dégager de l'aide externe dont il a bénéficiée ou dont il avait besoin dans ce secteur. On voit ainsi que pour la situation professionnelle du sujet, si le taux de progression est élevé, 69,10 %, le taux d'autonomisation est faible (37,80 %). En clair cela signifie que si pour 7 sujets sur dix ayant des difficultés dans ce domaine, on a observé une progression, seul 37,8 % de sujets concernés a atteint un niveau d'autonomie suffisant à l'issue de l'action. On voit ainsi que cela pose la question de l'effet d'une mesure. Mesurer sur le résultat final, on peut estimer que l'impact reste limité, puisque seul un tiers des sujets se libère de la nécessité d'une aide externe, s'autonomise, mais dans le même temps, si l'on examine le taux de progression, ce sont 7 sujets sur 10 qui ont progressé pendant le temps du suivi. On convient par ailleurs que cette progression n'est pas nécessairement entraînée par le seul suivi CJSE²⁵.

Au total, c'est sur le terrain de la situation psychologique que l'effet est ici le plus patent ; tant du côté du taux de progression que de ce celui de la nature plus ordinaire de l'état psychologique en sortie de CJSE.

Enfin, et d'un point de vue plus global, nous noterons que les indices sont chaque fois positifs et traduisent une action positive de l'association sur l'ensemble de ses registres

Le tableau ci-contre a été obtenu par recodage sur l'échantillon national. On a regroupé les items de la question sur l'appréciation des effets par l'intervenant à l'issue du CJSE rapporté pour l'enquête, selon qu'ils touchaient à la situation sociale (logement, emploi...) ou à la situation psycho-affective (sit. psycho, vie familiale).

	Amélioration / Sit. Sociale		
	Non	Oui	
Amélioration / Sit. Psycho-affective			
Non	20 %	18 %	38
Oui	18 %	44%	62
	38	62	100

La distribution est étonnamment équilibrée.

²⁵ Mais sur ce point, précisons qu'une méthode d'évaluation n'est en mesure de le faire, dans la mesure où dans les situations concrètes relatives à des humains en milieu ordinaire, nous n'avons pas la capacité d'isoler un facteur, de sorte à en étudier l'effet...

L'amélioration de la situation sociale et de la situation psycho-affective est notée dans la même proportion de sujets, soit deux tiers (62%). Le croisement des deux fait ressortir 44 % de cas pour lesquels il y a concomitance d'une amélioration sur les deux plans.

Vp 4-11 Sur les points suivants, vous constatez en fin de CJ...

	<i>Amélioration</i>	<i>Stagnation</i>	<i>Dégradation</i>	<i>NP</i>
vp.4-Démarches administratives-Accès aux droits	19	3	-	78
vp.5-Logement	21	13	-	66
vp.6-Formation scolaire-professionnelle	11	7	-	82
vp.7-Emploi Insertion professionnelle	42	14	2	42
vp.8-Santé [hors pb psycho ou psychiatrique]	16	8	2	74
vp.9-Situation psychologique [dt alcoolisme - toxicomanie]	53	22	1	24
vp.10-Situation familiale-conjugale	24	18	6	52
vp.11-Insertion sociale, dont inscription culturelle	16	10		74

Selon ce tableau de détail, les deux items où ils constatent les taux les plus élevés d'amélioration sont la situation psychologique et la situation d'emploi. On retrouve ici la dimension de soin, et ses effets. Elle constitue manifestement, comme le montre la convergence de nos observations, un axe majeur du travail en cours de CJSE.

Du point de vue de la dynamique subjective de la personne, vous considérez que le suivi CSJE a permis au sujet de travailler sur ou à ...

	vp.12-Dyn. Psych. 1	vp.13-Dyn. Psych. 2	vp.14-Dyn. Psych. 3	score	rang
Élaboration du sens de ses actes	38	17	4	95	1
Responsabilisation / fuite, évitement, banalisation	21	14		56	2
Revalorisation de son estime de soi	21	11	4	55	3
Projection dans un avenir possible	7	17	4	33	4
Aucune élaboration repérable - situé dans une stricte conformité.	9	3	1	21,5	
Dépassement d'une perspective égocentrée - décentration	2	5		9	
Réactivation de sa capacité désirante		5	1	5,5	
Réduction d'une aliénation - dépendance extrême à autrui		3	1	3,5	
Rétablissement d'une capacité d'attachement		2	2	3	

Le point qui arrive en tête et constitue le pilier de l'accompagnement au plan de la dynamique subjective est l' « élaboration du sens de ses actes ». On trouve là le sens profond de ce que ce suivi représente au-delà de la dimension nécessaire et instituante du contrôle.

vp.15-A évoqué les faits

Le sujet exprime une culpabilité personnelle vis-à-vis des faits.	46 %
Le sujet évoque de lui-même ces faits en banalisant - évitement passif	15
Le sujet se reproche sa conduite d'un point de vue moral générique - conformisme moral.	13
Le sujet répond des faits en banalisant, seulement sur incitation.	9
N'a à aucun moment évoqué ces faits	5
Le sujet répond des faits en termes de conformisme moral, seulement sur incitation.	3
Le sujet manifeste une culpabilité personnelle, seulement sur incitation.	2
Refus d'en parler, même sur sollicitation - évitement actif	3
NSPR	4
	100%

Le suivi CJSE croise nécessairement cette question de la posture du sujet face aux faits qui lui sont reprochés, et qui fondent sa déviance. Ici, pour 46 % des sujets, les intervenants ont repéré une expression de culpabilité personnelle, fondement d'une responsabilisation. Dans le même temps, on voit que 22 % de sujets, soit un sur dix, maintient une défense en banalisant les faits, motif de son interpellation. Ces chiffres, sans être l'expression d'une certitude, posent la perspective d'une récidive éventuelle ; le travail de conscientisation et de responsabilisation ne peut de fait être réalisé chez tous et au même niveau. Certains quitteront le CJSE sans avoir construit une position solide qui les mette à l'abri de nouvelles infractions.

L'impact du CJSE vu par les magistrats et les justiciables

QMag 10 . Pour vous, l'effet le plus souvent observable d'un CJSE est

Au cours d'un CJSE, le justiciable ...

Prend l'habitude de respecter une contrainte externe	Entre plus activement dans une démarche de soin	Améliore sa situation matérielle d'insertion (logement, emploi)	Prend conscience de la négativité de ses actes	Renoue des liens positifs avec son environnement (famille, quartier)	Rompt des liens à connotation négative pour lui
Q10.1Contrainte ext.	Q10.4Soins	Q10.3SitInsertion	Q10.2Cons/actes	Q10.6Liensposit.	Q10.5RuptureLiens
Rang 1	Rang 2	Rang 3			
144	42	96	36	30	18
30	90	45	35	10	15
32	40	20	28	16	12
0	18	18	18	24	9
8	2	0	4	8	16
1	3	2	4	6	4
215	195	181	125	94	74

La calcul de rang auquel nous nous sommes livrés fait ressortir doublement en tête [score global + score interne] le fait pour le justiciable de prendre (reprendre) l'habitude de respecter une contrainte externe. Cela rend compte de la dualité de sens du mot contrôle dans ce contexte. Le CJSE est, nous l'avons déjà dit, d'abord rapporté dans l'esprit des magistrats à la garantie de représentation. C'est là un incontournable que de garantir au mieux que le justiciable ne se dérobera pas à son procès. Le contrôle est déjà destiné à cela, et le service de CJSE est redevable au premier rang de cette garantie. L'alerte en cas de défaillance au CJSE est un point majeur du rapport de confiance entre magistrat et services, comme nous allons le montrer immédiatement.

Mais le contrôle comporte aussi la dimension psychique du problème. La subjectivité de ce sujet est-elle en mesure de se rapporter à un ordre externe, une Loi, de sorte à ne pas être sous le seul « contrôle » de la pulsion brute ? Un rapport à la Loi est-il suffisamment en place pour que s'enclenche chez le sujet un rapport aux lois ? Bref, comment ce sujet va-t-il pouvoir progresser sur le chemin d'une socialisation qui l'oblige à incorporer des modes de régulation (règles, normes, usages) a priori externes ? Le contrôle judiciaire pose une situation qui va vite révéler les failles chez le sujet. Décidé par une autorité qui n'est pas celle qui réalise la mesure, le CJSE impose un cadre qui n'est ni modifiable par l'intervenant directement, ni par le justiciable, a fortiori. Ce placement sous CJSE place le sujet devant cette difficile question du rapport à une loi qu'il n'a pas décidée. Là où sa délinquance affirmait une « auto-nomie » au sens radical du mot, c'est-à-dire le fait de prétendre guider sa vie sur la base de sa propre « loi », il va devoir rapporter celle-ci à une commande externe qui, même si un espace de négociation existe, reste rigide. Un lieu, un rythme, un horaire, une personne désignée et pas choisie, et toutes les exigences qui vont faire irruption dans cette rencontre (produire des attestations, prouver que...), voilà à quoi ce sujet « déviant » est rapporté à l'occasion de ce CJSE. Cette contrainte externe existe aussi dans ce que le CJSE prétend éviter, c'est-à-dire l'incarcération. Mais la grande différence est que dans le CJSE le sujet est beaucoup plus mobilisé du côté du sujet « grammatical », ce ou celui qui initie l'action, plutôt que d'être seulement le sujet assujéti (au sens politique – le Roi et ses sujets) c'est-à-dire seulement rapporté à une autorité qui s'impose impérieusement à lui. Ici il conserve des possibilités de choix, celui de venir ou ne pas venir au rendez-vous fixé, par exemple. Bien entendu ce choix opère parmi des alternatives qu'il n'a pas choisies, mais qui résultent de la contrainte sociale que l'ordonnance de placement prononcée par le magistrat fait lourdement peser sur lui. Il n'empêche que la question de son initiative est là. C'est là ce que veulent dire beaucoup des personnes consultées quand elles évoquent la question de la « responsabilisation » du justiciable en situation de CJSE, par rapport à une incarcération qui finalement lui épargne d'avoir à trop s'impliquer dans des décisions, et se positionner.

Les magistrats perçoivent en second lieu l'impact du CJSE sur la dimension des soins dans lesquels la personne va pouvoir s'engager. On retrouve là ce que nous disions tout à l'heure de leurs attentes. Finalement, le CJSE impacte là où ils l'attendent.

Vient juste après la situation sociale améliorée par le suivi.

Ces trois idées constituent sans doute les trois piliers du CJSE :

1. Obliger le sujet à travailler son rapport à un cadre externe qui s'impose à lui, et donc travailler son rapport à la loi,
2. Placer les sujets dans une perspective de soin,
3. Améliorer une situation sociale dégradée et instable.

QJust12.7 Effet CJSE / Problème. Drogue

QJust7.7 Drogue		Oui	Non	Pas utile	
	Non	4 7,27%	5 9,09%	46 83,64%	55
	Oui	10 83,33%	0 0,00%	2 16,67%	12
		14 73,7%	5	48	67

Une première question [Q 7] demandait au sujet s'il considérait avoir une difficulté dans le secteur au moment de son entrée en CJSE (oui / non). Plus tard dans le questionnaire, nous demandions au sujet de dire s'il considérait qu'à l'issue du suivi les choses étaient pour lui améliorées dans le secteur ; les réponses pouvaient

être Oui / Non, mais aussi « Pas utile », si le sujet considérait qu'il n'y avait pas motif à intervention

Le tableau ici combine les deux réponses. On voit ainsi que des sujets qui ont répondu « Non » à la question « Problème dans ce secteur à l'entrée en CJSE » répondent en apparence de manière contradictoire « Oui » à une amélioration de leur situation. Tous les intervenants avaient alerté sur la difficulté pour nombre de sujets de s'inscrire d'emblée dans une reconnaissance de leur difficulté, singulièrement quand elle touche à leur

toxicomanie. On a probablement ici la trace de cette difficulté. Dire que le problème est résolu, ou amélioré est sans doute plus facile que de dire qu'on l'a...

Avec une amélioration éprouvée par 3 sujets sur 4, ces deux secteurs – Drogues et alcool, arrivent en tête des effets positifs du CJSE dans la perception qu'en ont les justiciables qui se sont dit d'emblée ou en second temps concernés par ces problèmes.

QJust12.6 Effet CJSE / Problème. Alcool

		Oui	Non	Pas utile	
QJust7.6 Alcool	Non	6 10,91%	3 5,45%	46 83,64%	55
	Oui	9 75,00%	2 16,67%	1 8,33%	12
		15	5	47	67
		75,00%			

On voit la convergence entre les perceptions. Les magistrats plaçaient en tête également cette dimension du soin, comme effet du CJSE.

Une nuance cependant doit être apportée.

L'impact soignant concerne plutôt, du point de vue des justiciables, les conduites toxiques. La dépression – entendu sans doute ici dans un sens plus élargi que la nosographie strictement psychopathologique, est moins sensible à des améliorations. On peut oser une interprétation qui mériterait d'autres vérifications.

QJust12.8 Effet CJSE / Dépression

		Oui	Non	Pas utile	
QJust7.8 Dépression	Non	3 6,00%	6 12,00%	41 82,00%	50
	Oui	13 76,47%	0 0,00%	4 23,53%	17
		16	6	45	67
		59,09%			

Les conduites toxicomaniaques comportent un lien direct avec la déviance, par le trafic, du côté des drogues, et les infractions au code de la route, pour l'alcool, mais aussi aux règles de sécurité d'une entreprise, par exemple. Autrement dit, le travail du rapport à la loi, le travail de rapport au cadre, implique autrement le sujet toxicomane, qui trouve là une opportunité de soin redoublée en somme. La dépression, à tout le moins les affaissements de l'humeur, qui accompagnent la situation de mise en cause de sa déviance, mais aussi celles liées au contexte de vie plus général du sujet, ne posent pas cette question du rapport à la loi. Elles relèvent de stratégies de soins différentes... Autrement dit la dépression, d'autant si elle est vraie, n'a sans doute pas la même probabilité de pouvoir être prise en compte efficacement que peut l'être une déviance, quand elle n'est pas installée de manière chronique.

À l'opposé, lorsque le problème touche à la santé physique, l'effet perçu par les justiciables est très clairement positif.

Il est vrai que, tenu compte des problèmes que présentent les justiciables les plus désinsérés (problèmes dentaires, parasitoses diverses, etc.), la moindre intervention est susceptible d'être perçue comme source

Q12.5 Santé

		Oui	Non	Pas utile	
Q7.5 Santé	Non	16 26,67%	2 3,33%	42 70,00%	60
	Oui	5 71,43%	0 0,00%	2 28,57%	7
		21	2	44	67
		91,30%			

d'amélioration. C'est sur ce point précis, la santé physique, que les intervenants considéraient avoir le moins d'impact... Sans doute affaire de représentation ! Quoi de plus difficile en effet à définir que la santé, d'autant si l'on veut penser la « bonne » santé. Tel problème qui pour l'un n'entre pas dans le dessin d'une mauvaise santé (surcharge pondérale, par exemple) sera immédiatement saisi par l'autre comme un symptôme évident de dysfonctionnement grave. L'hygiène buccale et l'apparence dentaire pourraient donner lieu à une remarque encore plus contrastée ; il est certain qu'une dentition saine ne trouve pas à se traduire de la même manière selon qu'on appartient à tel ou tel segment de la société.

La même remarque vaut pour le logement. L'amélioration passe pour certains par le fait d'avoir bénéficié d'un accueil institutionnel (Foyer d'hébergement...), qui de nuitées d'hôtel même. Plus le mode d'habiter initial est précaire, et plus le moindre passage vers ces dispositifs d'aide et d'accueil d'urgence peut légitimement être interprété comme une amélioration. Une référence plus normative, c'est-à-dire plus commune, placera ses modes d'habiter dans une zone d'anormalité.

Q7.2 Logement

Q12.2 Logement

	Oui	Non	Pas utile
Non	13 21,31%	4 6,56%	44 72,13%
Oui	4 66,67%	1 16,67%	1 16,67%
	17	5	45
	80,95%		

L'amélioration des uns n'est de fait pas nécessairement l'amélioration des autres. Cela n'est pas sans questionner le processus d'évaluation des effets à nouveau.

Conclusion

Le point de vue critique sur les Associations et leurs Services

Notre démarche conduirait naturellement à ouvrir le point de vue critique des magistrats, ordonnateurs des mesures, et des justiciables, bénéficiaires-contraints de celles-ci.

Le regard des magistrats

Les magistrats abordent le rapport avec les Services CJSE de deux façons :

- Les alertes éventuelles dont le magistrat ordonnateur peut être saisi en cours de CJSE,
- Le rapport final qui sera adressé.

La question de l'alerte est évidemment une question centrale dans les rapports entre Services chargés de la réalisation des CJSE et les magistrats. L'enquête initiale avait montré que les magistrats étaient très soucieux d'être saisis rapidement de tout incident, et que les intervenants attendaient du magistrat un soutien en cas d'incident sous la forme en particulier d'une convocation du justiciable pour que lui soit re-signifié le cadre du suivi. Chacun est donc plus ou moins en attente de la rigueur de l'autre dans cette affaire, ce qui ne peut manquer d'entraîner comme toute situation en miroir, une tendance à reporter sur l'autre le problème ou la difficulté. Il était donc intéressant d'incorporer dans nos questionnaires cette question.

QMag 22. En cas d'incident en cours de CJSE, vous êtes alerté(e) selon un protocole prévu et discuté avec l'Association ayant en charge le CJSE

	%	
Pas de protocole prévu, mais l'alerte est assurée de manière efficace	50,0	62,0
Protocole prévu, efficace et bien respecté	12,0	
Pas de protocole prévu, et l'alerte est assurée de manière pas toujours efficace:	16,0	32,0
Protocole prévu, mais pas toujours respecté	2,0	
Pas de protocole prévu, et l'alerte est assurée de manière rarement efficace:	12,0	
Protocole prévu, mais vraiment pas respecté	2,0	
NR	6,0	

Pour deux tiers des magistrats répondant, l'alerte est donnée dans des conditions satisfaisantes, y compris lorsqu'aucun protocole spécifique n'a été négocié entre le Service et eux (un cas sur deux). Le fait qu'un tiers des magistrats considère que l'alerte ne soit pas toujours assurée dans de bonnes conditions, au regard de l'importance de

celle-ci pour leur propre responsabilité. Il y a sans doute un effort certain à fournir par les Services ayant en charge les mesures. La réflexion sur des protocoles précis, doit inclure une problématisation de la question des délais, de procédures internes de mobilisation du justiciable, de modalités concrètes de transmission, etc.

Un quart des magistrats considère qu'ils ont suffisamment averti le justiciable et qu'en conséquence ne re-convoque pas celui-ci en cas d'incident signalé par le service CJSE. Considérée l'attente des intervenants sur ce point, il y a là manifestement un point à rediscuter dans les rapports magistrats – intervenants. Il faut ici considérer

QMag 23. En cas d'incident en cours de CJSE qui vous est signalé, vous re-convoquez le justiciable pour lui ré-expliciter les conditions de son CJSE...

	%
Parfois, même sans demande du service CJSE:	33,3
Si demande du service gérant le CJSE — parfois	13,7
Seulement si demande de la structure gérant le CJSE — systématiquement	9,8
Plutôt pas – vous considérez avoir clairement averti des conséquences d'un non-respect	29,4
NR	13,7

l'encombrement des magistrats pour qui une telle convocation est une charge de plus que certains sont conduits à éviter. Seuls 10 % des magistrats consultés appliquent une stratégie de re-convocation systématique si le Service la demande.

Le regard des magistrats sur le rapport de CJSE

Le rapport CJSE vient rendre compte en fin de mesure du déroulement de celle-ci. Outre les éléments de situation relatifs au justiciable, il cherche à traduire la dynamique de celui-ci au long du déroulement de la mesure. Il constitue une pièce du dossier que les parties pourront utiliser. En tant qu'il s'agit d'une pièce actualisée, le rapport CJSE représente un nouveau regard sur le justiciable, au-delà des PV d'audition, et autres pièces (rapports d'expertise, etc.) qui ont été versées au dossier dans le délai, parfois long, séparant les premiers pas de l'instruction et le procès. Dans la temporalité du dossier, le rapport de CJSE est donc un élément « nouveau », censé re-présenter le justiciable dans l'actualité de sa vie.

L'intervenant qui a accompagné le justiciable tout au long du CJSE va assurer la rédaction de ce rapport.

Enfin, dernière remarque introductive, les cultures professionnelles sont très différenciées sur le style rédactionnel dominant qui les caractérise. Les écrits, comme les discours, des professionnels ont ainsi fait l'objet de recherche précise dans le secteur social²⁶. On a pu démontrer l'existence de normes langagières très caractéristiques, tant dans la forme générale du discours, que dans les gammes lexicales. Bref, on n'écrit pas comme on veut, mais plutôt comme on peut, tenu compte de sa formation, et de son univers de référence.

Il est assez évident que le style rédactionnel est fortement marqué dans l'univers juridique-judiciaire, dans des contradictions d'ailleurs remarquables. Si l'économie de mots et l'exigence de synthèse domine clairement en certains endroits, l'obligation d'explicitations approfondies, la citation exhaustive, les nomenclatures détaillées, le souci du détail, sont aussi présents. Entre synthèse et précision, le discours juridico-judiciaire, par bien des aspects, s'oppose au discours du travail social. On trouve ainsi un écrit-type en travail social, la « synthèse », écrit par lequel le travailleur social va établir un bilan concerté (pluri-disciplinaire) du cas concerné. Dans la contradiction apparente, l'écrit de synthèse est rarement synthétique, mais en général plutôt caractérisé par une certaine longueur, une volonté synoptique évidente obligeant à passer en revue les différents secteurs de l'existence psycho-sociale du sujet. Un tel style ne correspond guère au style « synthétique » considéré par l'autre univers. Les intervenants que nous avons interviewés ont souvent signalé l'adaptation qu'ils ont dû faire de leurs habitudes d'écritures antérieures. La Fédération Citoyens et Justice s'est emparée très tôt de cet aspect majeur de la pratique, et a proposé un dispositif de formation (des stages) et des guides méthodologiques, visant à aider à cette écriture d'un autre genre. Il était donc indispensable d'aller voir sur le terrain même des acteurs.

Nous avons calculé la taille moyenne des rapports de fin de CJSE à hauteur de 74 lignes, soit dans un standard courant (police en corps 12 / interligne 1,5) l'équivalent de deux pages pleines de texte, non tenu compte des en-têtes et autres éléments de composition du document.

Comparé à des écrits de même nature, de type bilan de suivi, dans le secteur social, cette taille apparaît très contrainte. L'effort de synthèse est manifeste, mais correspond à l'attente qu'expriment les magistrats.

Nombre moyen de lignes

73,89

Mini = 5 lignes
Maxi = 150 lignes

Vq.7.2-Vous avez cherché à donner à votre écrit une tonalité :

	Effectif
Aucune en particulier	24
Plutôt favorable	47
Nettement favorable au justiciable	17
Plutôt réservée	9
Franchement réservée	3

D'une certaine façon, la réponse attendue pourrait être « aucune en particulier ». Dans son principe théorique, le rapport de CJSE ne devrait viser qu'à transmettre au magistrat des éléments appréciés et

²⁶ Chabrol C. (1994). *Discours du travail social et pragmatique*. Paris : PUF.

vérifiés susceptibles de fonder sa propre décision. Mais cette exigence de neutralité trouve une contradiction dans l'idée de préconisations éventuelles que l'intervenant pourrait faire. Par ailleurs, le cadre contraignant que forme le CJSE, sur une durée parfois longue (15 mois en moyenne) offre l'opportunité d'évaluer la progression, ou l'inverse, du sujet dans un rapport à une contrainte externe. L'intervenant, s'il signale une amélioration du rapport ne serait-ce qu'à ce cadre restreint de la mesure, peut ce faisant estimer donner une tonalité « favorable » à son rapport.

Vq.7.4- Dans ce rapport, vous vous êtes attaché(e) à...

Restituez le plus objectivement possible la situation du sujet	69 %
Indiquez au Juge des aspects positifs à prendre en compte	22
Alertez le juge sur des aspects négatifs ou préoccupants que j'ai perçus	4
Pas d'objectif particulier dans ce cas	3
Évitez à tout prix une détention au sujet	2

Le souci d'objectivité domine chez un peu plus de deux tiers des intervenants. Pour un cinquième, l'orientation retenue dans la rédaction de leur rapport est de pointer des aspects positifs que le juge pourrait prendre en compte.

Du fait des enjeux, et des mécanismes que nous venons de commencer à évoquer, le rapport qui est une production autonome (même si dans un cas sur quatre, l'intervenant précise qu'il a interpellé un autre membre de l'équipe en cours de rédaction), doit faire l'objet d'une validation par un tiers institutionnel. C'est heureusement le cas ici dans 84 % des cas ; reste 10 %, soit un cas sur dix pour lesquels le répondant signale qu'il n'y a pas de validation de ce type prévue avant transmission. Il y a là selon nous un point à reprendre, car pour nous cette garantie de validation doit être de 100 %. Les enjeux sont trop sérieux pour prétendre confier cette tâche à une subjectivité isolément. La dimension d'implication relationnelle forte, dans une rencontre qui dure, et dans laquelle circulent nécessairement des affects, impose cette médiation institutionnelle.

Vq.7.6-Validation du rapport

Oui, ce rapport a été lu et validé, puis transmis	84 %
Non, car pas de validation prévue avant transmission	10
Non, impossible car délai était trop court	3
Non, car la validation a lieu après transmission	1
Non, impossible car Responsable non présent	2

Vr.9-LectureMagistrats

De manière quasi systématique.	41 %
Je n'ai pas d'avis	18
De manière régulière, mais pas systématique.	30
Plutôt peu.	11

Les intervenants sont plutôt confiants dans le fait que les magistrats prennent connaissance de leur rapport. Pour 4 sur 10, ils considèrent que les magistrats lisent systématiquement leur rapport.

Critiques des rapports exprimées par les magistrats

Notre questionnaire détaillait largement les différents aspects des rapports de CJSE que leur rendent les intervenants.

Critiques des Rapports	<i>Oui</i>	<i>+ ou - et Non</i>
Précis dans l'exposé des éléments qui vous sont exposés	68	32
Fiables dans l'exposé des faits	71	29
Bien informés dans l'exposé de la situation / logement - domiciliation	78	22
Bien informés dans l'exposé de la situation / emploi-formation	82	18
Bien informés dans l'exposé de la situation / vie familiale-affective	69	31
Bien informés dans l'exposé de difficultés psychologiques – toxicomanie, etc.	65	35
Un bon reflet de l'évolution de la personne	70	30
<i>Du point de vue de la forme</i>		
Suffisamment synthétique	78	22
Vocabulaire adapté	81	19
Plan clair et repérant	71	29
<i>Préconisations, Appréciation globale du cas</i>		
Objectivité de l'appréciation	60	40
Conclusions clairement présentées	75	25

D'une manière globale, les appréciations sont positives.

Pour contraster davantage les résultats nous avons choisi de regrouper les « non » et les « plus ou moins ».

Nos chiffres veulent en quelque sorte proposer une logique d'effort aux Associations, afin de travailler à améliorer chacun des points signalés.

Les magistrats, pour 4 sur dix, restent encore en interrogation sur l'objectivité des rapports. On voit que le soupçon de subjectivisme reste présent à l'encontre de ceux qui restent perçus comme des « travailleurs sociaux ».

Critiques des magistrats à l'encontre des Associations

Q 14 . Concernant l'Association mettant en œuvre les CJSE, vos critiques portent :

Aucune critique à formuler **60,0 %**

Critiques 40,0

Six magistrats sur 10 n'expriment aucune critique à l'encontre des Associations.

On le vérifie sur le tableau de détail. Les magistrats énoncent peu de critiques. Cependant on remarque qu'un sur cinq met en cause le manque de réactivité de l'Association. Il y a sans doute là matière à réflexion. Le temps judiciaire est un temps très contradictoire ; à la fois lent, et s'étalant dans la durée, et dans le même temps, rapide, voire très rapide. Le déroulement même des procédures supporte une telle contradiction, avec des phases d'apparente mise en sommeil, et des réveils qui brutalement réclament des accélérations et des réponses rapides. La capacité de synchronie avec ce

Critiques formulées

	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
Q14.2TropPsy/contrôle	10	90	%
Q14.3TropPsy/Social	4	96	
Q14.4TropCont/Psy	2	98	
Q14.5Tropsocial/Psy	2	98	
Q14.6Réactivité	20	80	
Q14.7Connexion	10	90	
Q14.8Échéances	10	90	
Q14.9QualitéÉcrits	12	88	
Q14.10NonContrôle	22	78	

temps judiciaire peut être un atout incontestable du secteur associatif.

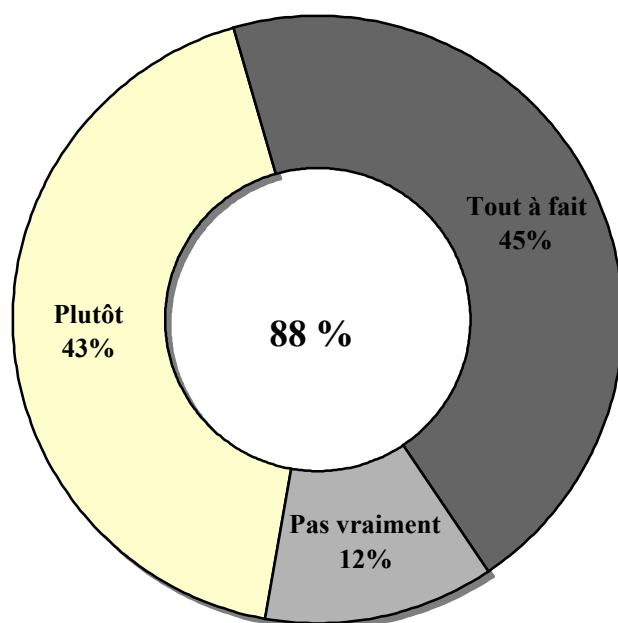
L'autre critique, et la plus fréquente, concerne l'impossibilité pour le magistrat de contrôler directement l'intervenant ayant en charge la mesure.

Étant ordonnateur de la mesure, le magistrat peut considérer en effet que l'intervenant en est l'exécutant.

Mais c'est oublier le montage institutionnel qui préside à leur rapport. Entre le magistrat, représentant de l'institution judiciaire et l'intervenant, il y a l'Association. C'est en réalité à elle que les mesures sont confiées, et ce *rapport de confiance* doit être établi à ce niveau inter-institutionnel, au risque autrement de toutes les dérives. Ce d'aucuns pourraient interpréter comme une complication est en réalité une garantie démocratique. Ici on signifie que nul n'est censé être soumis à la volonté d'un autre, et que seul des liens inter-institutionnels légitimes, au-delà même de leur légalité, les pratiques des acteurs engagés, quels qu'ils soient.

Indice global de satisfaction

Graph. - Q12 Satisfaction / Association



Le score de satisfaction exprimé est élevé, avec 88 % d'avis plutôt et tout à fait favorable.

Il reste pourtant un delta de 12 % à convaincre en améliorant la qualité du service rendu, sans renoncer aux valeurs fondatrices de ce secteur associatif qui a accepté de s'engager dans cette mesure alternative.

Enfin, s'il fallait ne retenir qu'un seul tableau, peut être pourrions-nous proposer celui-ci, par lequel les Magistrats consultés se déclarent nettement en faveur de cette mesure. Pour 29,4 %, ils souhaitent même son développement, tandis que deux autres tiers la considèrent comme suffisamment et pertinemment utilisée.

Face à cette attente, le secteur associatif qui a pris place dans la réalisation de ces mesures ne peut que maintenir une exigence interne de qualité.

QMag 26. En conclusion... pour vous, le CJSE est une mesure...

	%
Pertinente, et utilisée suffisamment dans le traitement judiciaire actuel	62,7
Pertinente, dont vous ne pourriez plus vous passer, et qu'il faudrait utiliser encore davantage	29,4
Pas vraiment efficace, et dont vous pourriez globalement vous passer	3,9
NR	3,9

Propos de justiciable, pour finir...

Le questionnaire qui leur était destiné se concluait par une proposition de question ouverte, à la formulation simple : Souhaitez-vous ajouter quelque chose ? les réponses ont été nombreuses, puisque plus d'un justiciable sur deux a choisi de répondre à notre invitation.

Qjust. Question ouverte : Vous souhaitez ajouter quelque chose...

C'est bien d'avoir un suivi comme ça ; explique mieux qu'un avocat ; j'arrive mieux à parler à l'association qu'à mon avocat.

J'ai appris beaucoup de choses pendant le CJSE sur le fonctionnement de la justice, car c'est la première fois que j'ai affaire à la justice et à la Police.

J'ai conscience que le contrôle judiciaire qui a duré plusieurs années pourra être un éclairage utile pour les magistrats qui vont me juger.

Pour avoir déjà vécu ce genre de contrôle auparavant, je souligne l'importance du compte-rendu le jour de l'audience, afin que la personne jugée n'ait pas l'impression que celui-ci est ignoré.

Je pense que le CJSE est mieux qu'un CJ simple, car c'est au pied du mur ; lorsqu'il faut faire des preuves sociales (et autres) qu'on se donne réellement les moyens d'avancer et pour n'importe quelles demandes. Je pense que les rapports humains sont bien mieux qu'un simple papier à signer.

La parole des justiciables (suite)

Le CJSE est vital. Il m'a permis d'y voir clair en moi-même, de voir les embûches, quand j'avais le moral à zéro, j'attendais avec beaucoup d'impatience les convocations car je savais que je pourrais raconter tout ce que j'avais à dire. Si aujourd'hui je suis vivante, je le dois beaucoup à ce contrôle.

Le fait d'être suivi vous aide psychologiquement, surtout la première fois alors que l'on ne sait rien du système judiciaire. Le fait d'être écouté par une personne qui vous écoute et qui est là pour vous aider à ne pas sombrer, car je pense que l'attente du jugement vous déprime énormément. Être mis en CJSE est une bonne chose.

D'autres personnes qui se retrouvent dans cette situation, selon leurs actes, devraient pouvoir bénéficier de cette aide. Aider à réfléchir sur ses actes, aider à sortir de la "galère". Je pense que beaucoup de gens en ont besoin.

Le contrôle ou plutôt le contrôleur m'a énormément aidé psychologiquement ; il m'a guidée et mise en face de mes problèmes; je lui suis très reconnaissante et je l'ai remercié.

Une très bonne écoute des contrôleurs ici à l'Association, cela permet de pouvoir repartir sur de bonnes bases et d'évaluer les faits reprochés.

Le contrôleur judiciaire m'a aidé dans mes démarches portant sur l'emploi ; j'ai été aussi très bien conseillé par rapport aux démarches que je voulais faire dans l'ensemble pour moi cela c'est bien passé.

Cela a été pour moi une expérience très enrichissante, sur la connaissance de soi. Cette expérience m'a permis d'évoluer d'une manière responsable dans ce cheminement de l'affaire ; cela m'a libéré

Le fait d'être pris en charge par le CJSE est très important, car il y a vraiment une prise en charge morale de l'accusé. On se sent écouté, aidé. Pour moi, c'était vraiment un lieu de confiance.

Ça a vraiment été une aide.

La parole des justiciables (suite)

La périodicité a été bonne (tous les quinze jours). Les échanges avec le contrôleur ont été constructifs, car ils m'ont permis d'avancer.

Ça a vraiment été une aide.

Pour moi, je garderai des rapports avec les gens qui m'ont suivi lors de mon CJ ; car ils m'ont beaucoup aidé avec beaucoup de gentillesse et de patience. Je remercie l'Association de Soutien de l'Association X.

Je remercie mon contrôleur pour tout.

Je remercie Mme X. de l'Association pour son professionnalisme et son dévouement qu'elle accomplit avec grand sérieux. Merci pour sa patience.

Bon accueil, sans jugement direct.

J'en garderai un bon souvenir.

L'accueil toujours agréable.

Je n'ai pas eu de problèmes avec MM. C.

Moi, mon contrôle s'est bien passé. Mon contrôleur était humain et compréhensif. Ils ne doivent pas être là pour nous enfoncer, mais pour nous accompagner dans un processus de sorte de réinsertion.

Ayant fait cinq mois de détention, le CJ était un moyen de sortir, car c'était déjà tout réfléchi à l'intérieur.

Contrôle judiciaire trop long.